

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(39<sup>e</sup> SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 22 Octobre 1981.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Rappels au règlement** (p. 2325).

MM. Noir, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président, Laignel, Charles Millon.

2. — **Nationalisation.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2326).

Après l'article 18 (p. 2326).

(Amendements précédemment réservés.)

Amendement n° 779 de M. Noir: MM. Noir, Charzat, rapporteur de la commission spéciale; Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public; Charles Millon. — Rejet.

Amendements n°s 781, 784, 783, 782, 785 et 786 de M. Noir. — Rejet.

Article 19 (précédemment réservé) (p. 2328).

MM. Planchou, François d'Aubert, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le secrétaire d'Etat.

Rappels au règlement (p. 2330).

MM. Foyer, Joxe, le président.

Reprise de la discussion (p. 2330).

MM. Charles Millon, Jacques Godfrain, le secrétaire d'Etat.

Amendements n°s 1067 de M. Charles Millon et 64 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n°s 1383, 1398 et 1396 du Gouvernement: MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rappels au règlement (p. 2332).

MM. Taddel, le président, Charles Millon.

Reprise de la discussion (p. 2332).

Rejet de l'amendement n° 1067.

Adoption des sous-amendements n°s 1383, 1398 et 1396.

Adoption de l'amendement n° 64 modifié.

Les amendements n°s 1068, 1069, 1071, 1073 et 1074 de M. Charles Millon n'ont plus d'objet.

Amendement n° 65 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Millon. — Adoption.

M. Charles Millon.

Amendement n° 1076 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1077 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (précédemment réservé) (p. 2333).

MM. Planchou, Noir, François d'Aubert.

Amendement n° 136 rectifié de M. Asensi : M. Gosnat. — Retrait.

Amendement n° 66 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 1290 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 1290 rectifié et de l'amendement n° 66 modifié.

Amendement n° 67 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 1399 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 787 de M. Noir : MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements pratiquement identiques n° 68 de la commission spéciale et 137 de M. Gosnat : M. Gosnat. — Retrait de l'amendement n° 137.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 68.

Amendements n° 789 de M. Noir, 69 de la commission spéciale, 138 de M. Gosnat et 788 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 789 ; adoption de l'amendement n° 69 ; les amendements n° 138 et 788 sont satisfaits. L'amendement n° 790 n'a plus d'objet.

Amendement n° 70 de la commission spéciale et 139 de M. Gosnat : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 70. L'amendement n° 139 est satisfait.

Amendement n° 140 de M. Gosnat et 1009 de M. Charles Millon : MM. Gosnat, Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 140 et rejet de l'amendement n° 1009.

Amendement n° 71 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 1008 de M. Zeller : M. le rapporteur.

Le sous-amendement n° 1008 n'est pas soutenu.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 71.

Amendement n° 792 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 793 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 794 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 72 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 1384 du Gouvernement, et 795 et 796 de M. Noir : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 72 modifié.

L'amendement n° 795 de M. Noir n'a plus d'objet.

L'amendement n° 796 de M. Noir est rejeté.

Amendement n° 1010 de M. Fèvre : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1011 de M. Fèvre : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1079 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 2338).

(Amendements précédemment réservés.)

Amendement n° 797 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1012 de M. Koehl : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 21 (précédemment réservé) (p. 2338).

MM. Planchou, Noir, Charles Millon, le secrétaire d'Etat, Ducoloné, Hamel.

Amendement n° 799 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 798 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1081 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 800 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 802 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1013 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, Billardon, président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 801 de M. Noir : MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 538 de M. Asensi et 73 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 1409 du Gouvernement : M. Gosnat. — Retrait de l'amendement n° 538.

MM. le président de la commission spéciale ; le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 1409 et de l'amendement n° 73 modifié.

Amendements n° 169 de M. Asensi et 1403 du Gouvernement : M. Gosnat. — Retrait de l'amendement n° 169.

MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission spéciale, Charles Millon. — Adoption de l'amendement n° 1403.

Amendement n° 803 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 804 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 805 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 808 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 74 de la commission spéciale : MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 806 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 809 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 75 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n° 1410 de M. Charles Millon et 812 de M. Noir ; amendements n° 1334 du Gouvernement, 1084 de M. Charles Millon et 810 de M. Noir : MM. le président de la commission spéciale, Charles Millon, Noir, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements n° 1410 et 812 ; rejet de l'amendement n° 75 ; adoption de l'amendement n° 1334.

Les amendements n° 1084 et 810 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 143 de Mme Goeriot : M. Gosnat. — Retrait. MM. Noir, Gosnat.

Amendement n° 144 de M. Asensi : M. Gosnat. — Retrait.

Amendement n° 807 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 145 de M. Asensi. — Retrait.

Amendement n° 76 de la commission spéciale : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 77 de la commission spéciale et 141 de Mme Goeriot, et amendement n° 1385 du Gouvernement. — Retrait de l'amendement n° 141.

MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat, Charles Millon. — Rejet de l'amendement n° 77 ; adoption de l'amendement n° 1385.

Amendement n° 811 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 2346).

(Amendement précédemment réservé.)

Amendement n° 1014 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — Retrait.

Article 22 (précédemment réservé) (p. 2347).

MM. Planchou, Charles Millon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 1088 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1087 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 813 de M. Noir : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1086 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 814 de M. Noir. — Rejet.

Amendement n° 78 de la commission spéciale : MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 815 de M. Noir : MM. Charles Millon, Jacques Godfrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 817 de M. Noir : MM. Jacques Godfrain, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 816 de M. Noir. — Retrait.

Amendement n° 1090 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 818 de M. Noir : MM. Lauriol, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 819 de M. Noir : M. Jacques Godfrain. — Retrait.

Amendement n° 1091 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 80 de la commission spéciale : MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat, Charles Millon. — Adoption.

Les amendements n° 820 et 821 de M. Noir n'ont plus d'objet. MM. Marette, le président de la commission spéciale, le président.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (précédemment réservé) (p. 2350).

MM. Planchou, le secrétaire d'Etat.

MM. Jacques Godfrain, Marette, le secrétaire d'Etat, Lauriol, le président de la commission spéciale, Hamel.

M. Kaspereit, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2352).

Amendements n° 822 de M. Noir et 1093 de M. Charles Millon : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 822 et 1093.

Amendement n° 823 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1096 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1095 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1099 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 23.

Après l'article 23 (amendements précédemment réservés) (p. 2353).

Amendement n° 824 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 825 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 24 (précédemment réservé) (p. 2353).

MM. Planchou, François d'Aubert, Hamel, Jacques Godfrain, Marette, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 826 de M. Noir, avec les sous-amendements n° 1412 et 1413 de M. François d'Aubert : MM. Jacques Godfrain, François d'Aubert, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat, Sapin. — Rejet des deux sous-amendements et de l'amendement.

Amendement n° 828 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 831 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 832 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 81 de la commission spéciale : MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat.

MM. Noir, le président.

Réserve de l'article 24 et des amendements qui s'y rapportent.

Article 25 (précédemment réservé) (p. 2357).

MM. Planchou, Hamel, Noir, le secrétaire d'Etat, Charles Millon, François d'Aubert.

Article 24 (précédemment réservé) (suite) (p. 2358).

Adoption de l'amendement n° 81.

Amendement n° 82 de la commission spéciale : MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat, Charles Millon. — Adoption.

Amendement n° 833 de M. Noir : MM. Noir, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. François d'Aubert.

MM. Noir, le président de la commission spéciale, Hamel.

Adoption, par scrutin, de l'article 24 modifié.

M. le président de la commission spéciale.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 2359).

#### PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Noir, pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Guy Ducoloné. Ça nous manquait !

M. Michel Noir. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 71 de notre règlement.

Le premier secrétaire du parti socialiste, M. Lionel Jospin...

Mme Paulette Nevoux. Député de Paris !

M. Michel Noir. ... a tenu hier, dans l'émission « Face au public », des propos inacceptables pour les membres de cette assemblée.

Nous avons cru comprendre que, hier matin, M. Joxe avait présenté les excuses du parti socialiste...

M. Michel Charzat. Aucune excuse !

M. Michel Noir. ... mais M. Jospin a confirmé l'accusation grave portée contre certains députés de l'opposition, accusation selon laquelle ils seraient chargés de défendre des intérêts économiques dans cette assemblée. Cela est inacceptable !

Plusieurs députés socialistes. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Michel Noir. Relisez l'article 71, messieurs. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Laissez parler M. Noir !

M. Michel Noir. M. Jospin s'est ensuite cru autorisé à prononcer cette phrase étonnante que je livre à la réflexion de l'Assemblée : « Il y a parlementaires et parlementaires. »

Qui, ici, peut accepter de tels propos ? Il n'y a pas deux catégories de parlementaires !

M. André Laignel. Si, il y a des députés de gauche et des députés de droite !

M. Jacques Godfrain. Nous sommes tous des élus !

M. Michel Noir. Enfin, M. Jospin s'est cru autorisé à déclarer : « Je ne crois pas que le ton des débats, l'autre soir, était détestable. » Ces propos sont inacceptables, car M. Jospin ne peut ignorer que le groupe socialiste a, en partie, regretté l'échange qui avait atteint le sommet que l'on sait.

Eh bien, qu'on sache que chaque fois qu'on portera atteinte à la dignité de la fonction de l'un d'entre nous, chaque fois que vous vous engagerez dans un processus de radicalisation qui a

comme conséquence inéluctable une diminution des droits de l'opposition, nous vous tiendrons tête, messieurs de la majorité, nous protesterons solennellement et nous ferons des rappels au règlement, car ce n'est pas la notre conception de la démocratie parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Guy Bêche.** Vous avez bien changé!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Il eût été plus convenable, monsieur Noir, de ne pas invoquer la qualité de premier secrétaire de parti de M. Jospin, mais tout simplement celle de parlementaire. Mais ce n'est qu'une remarque au passage.

**M. Philippe Séguin.** Le fait d'être le premier secrétaire d'un parti n'est pas infamant!

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Si l'on veut maintenir le débat parlementaire à un haut niveau, autant ne pas atténuer la qualité des interventions par certaines appellations.

Je considère qu'il n'est pas bon pour la dignité du Parlement de reprendre le même combat à chaque séance.

**M. Alain Bonnet.** Très bien!

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Chacun peut évidemment penser ce qu'il veut de telle ou telle intervention, mais il ne m'appartient pas d'en juger. Je voudrais cependant souligner que, hormis quelques injures et invectives qui ne l'ont pas honoré — elles venaient d'ailleurs aussi bien de la majorité que de l'opposition — ce débat a été de qualité, et je souhaite que certains aspects désagréables ne masquent pas la réalité. Sur ce sujet important, chacun se bat avec beaucoup de talent, et mon rôle est de défendre tous les députés, quels qu'ils soient.

Alors, que l'Assemblée reprenne le débat de fond, sinon l'opinion finirait par croire que ses débats ne sont qu'un échange d'invectives et d'injures, à tel point que le vocabulaire risque bientôt de vous manquer. Ce serait dommage pour la richesse de notre langue. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Je me réjouis de la volonté que vient de manifester M. le ministre de défendre l'honneur de tous les députés, quels qu'ils soient. Il sait bien que, dans cette action, il se trouvera aux côtés de la présidence.

Nous pouvons donc considérer que l'incident est clos.

La parole est à M. Laignel, pour un rappel au règlement.

**M. André Laignel.** Monsieur le président, ce rappel au règlement est fondé, comme celui de M. Noir, sur l'article 71 de notre règlement.

Il est inadmissible de commencer cette séance par un incident fictif motivé par des propos tenus à l'extérieur de l'Assemblée.

**M. Michel Noir.** Mais qui portent sur ce débat!

**M. André Laignel.** Nous ne pouvons pas accepter qu'on tente de nous interdire de faire des analyses sociologiques des rapports de force qui sous-tendent chacune de nos interventions.

Il y a, dans cette Assemblée, ceux qui représentent la gauche et ceux qui représentent la droite.

**M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.** Les bons et les méchants!

**M. André Laignel.** Chacun sait qu'ils ne défendent pas les mêmes intérêts. Nul ne prétend que les uns et les autres n'ont pas le sentiment de défendre l'intérêt général. Mais nous n'avons pas la même conception de cet intérêt général. Pour nous, c'est d'abord l'intérêt des travailleurs, alors que, pour la droite, c'est d'abord l'intérêt du capital. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Serge Charles.** C'est faux!

**M. André Laignel.** C'est là notre différence essentielle, et jamais — vous entendez bien : jamais! — nous n'y renoncerons. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Serge Charles.** C'est votre leitmotiv!

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

J'aimerais ensuite que nous puissions commencer nos travaux dans la sérénité.

**M. Charles Millon.** Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'ensemble de l'article 71, et je le présenterai avec calme et sérénité.

Comme M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, je souhaite que le débat parlementaire se situe à un haut niveau. Mais cela ne sera possible que s'il existe, sur tous les bancs de l'hémicycle, un respect des lois, des institutions et des personnes.

Qu'on me permette donc, au nom de l'opposition, de regretter que l'institution suprême de notre République, le Conseil constitutionnel, ait été mise en cause et que, recourant à l'intimidation, on se soit permis de dire que si le Conseil constitutionnel ne suivait pas la majorité du peuple français, on reverrait le problème du Conseil constitutionnel. Il s'agit là d'une pression inqualifiable! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.* — *Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Serge Charles.** C'est cela la démocratie!

**Plusieurs députés socialistes.** Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement.

— 2 —

## NATIONALISATION

Suite de la discussion,  
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de nationalisation (n° 384, 456).

Nous en arrivons aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 18.

### Après l'article 18.

(Amendements précédemment réservés.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 779 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an, à compter de la publication de de la présente loi, la Banque Worms doit offrir pour cession la participation détenue par elle dans la société Entreprises Albert Cochery, dont l'activité n'est pas liée à des entreprises du secteur public industriel ou commercial et ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou celui des assurances.

« Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 4 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« Les obligations remises à titre d'indemnisation sont admises en paiement pour leur valeur nominale.

« Les modalités d'identification des propriétaires des actions transférées, les conditions et la durée de l'offre, la liste des participations à céder et les conditions de l'échange sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai globalement les amendements n° 779 et 781 à 786, car chacun d'eux concerne le même problème de fond.

Dès samedi matin, nous avons souligné, comme nous l'avions déjà fait en commission, l'incroyable incohérence qui existe entre les dispositions du titre II et celles du titre III. Nous ne cesserons de revenir sur cette question parce que le législateur a le devoir d'être cohérent. Est-il imaginable que le législateur délibère quelque cent heures sur un projet pour parvenir au vote d'un texte où, pour reprendre un terme cher à notre rapporteur, les dispositions d'un titre seraient incompatibles avec les dispositions d'un autre titre?

Dans le titre III, conformément aux engagements du Président de la République et à ceux du Premier ministre dans ses discours du 8 juillet et du 13 octobre, est prévue la rétrocession au secteur privé des actifs industriels des compagnies financières. Dès lors, nous considérons que ce principe doit être appliqué dans l'ensemble du projet et qu'il n'est pas possible de lui en opposer un autre. Or c'est exactement ce qui se passe avec le titre II où l'on interdit aux banques la rétrocession au secteur privé, contrevenant ainsi au principe général qui a été posé et qui revêt pourtant dans votre discours politique une valeur tout à fait particulière, puisque le Premier ministre et le Président de la République se sont exprimés sur ce point.

Nous avons interrogé le garde des sceaux sur ce sujet. Nous lui avons demandé si le législateur pouvait rendre impossible dans un titre ce qu'il rend obligatoire dans l'autre. Je ne citerai qu'un exemple pour ne pas alourdir le débat. Est-il possible d'obliger une compagnie financière à rétrocéder au secteur privé une participation de 10,37 p. 100 qu'elle détient dans la société Entreprises, Albert Cochery — que bien entendu je ne connais pas — et d'interdire cette rétrocession pour la participation détenue par la banque Worms dans la même société ? Deux principes aussi contradictoires peuvent-ils coexister dans un texte de loi ?

Je suis revenu sur ce sujet la nuit dernière, car nous n'avons toujours pas obtenu de réponse du Gouvernement. Nous avons tellement insisté que, parfois, nous avons certains regrets car on peut, à l'évidence, se demander comment une telle contradiction pourrait résister à l'analyse du juge suprême de la constitutionnalité de la loi.

Nous nous devons, même si, pour vous, l'état du 10 mai prévaut sur l'état de droit positif, de respecter certains principes, le premier étant que la loi doit être cohérente et applicable. Comment est-il possible — je le rabâcherai, j'en suis désolé, mais vous ne nous terez pas céder sur ce point — d'obliger dans un titre et d'interdire dans l'autre, alors qu'il s'agit de la même chose ? Nos neuf amendements dressent la liste complète des contradictions devant lesquelles vous allez vous trouver.

Peut-être cette discussion serait-elle raccourcie si nous connaissions la position du Gouvernement sur l'article 33 qui prévoit, pour respecter les engagements qui ont été pris, la rétrocession au secteur privé. Mais, en dépit de nos demandes insistantes depuis une semaine, nous n'avons reçu aucune information. Nous le regrettons.

Vous n'étiez pas à un chambardement près dans la discussion des articles, puisque nous sommes passés de l'article 3 à l'article 13, pour en revenir à l'article 9 avant de sauter à l'article 27 et de nous retrouver maintenant à l'article 18. Si nous avions étudié la question dans son ensemble — nationalisation, puis rétrocession — en examinant en même temps l'article 27 et l'article 33, nous n'en serions pas là.

Peut-être, devant cette nouvelle marque d'insistance, obtiendrons-nous enfin une réponse. Cela n'en serait que mieux pour la clarté de ces débats. Vous savez avec quel sérieux nous avons essayé d'aborder toutes les questions relatives aux nationalisations même si, dans un premier temps, nous les avons contestées avec force. Nous vous demandons d'apporter des éclaircissements pour que le législateur ne se couvre pas de ce ridicule extrême qui consisterait à avoir débattu et voté des textes qui soient totalement incompatibles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur de la commission spéciale.** La commission a rejeté ces amendements pour plusieurs raisons. La première est de fait.

Je reprendrai l'exemple de la société Entreprises Albert Cochery. Celle-ci est une filiale détenue à 10,37 p. 100 par Paribas. M. Noir sait, comme nous tous ici, qu'en vertu de la jurisprudence de l'arrêt Cogema, l'aliénation des participations minoritaires d'une société ou d'une entreprise publique doit obéir aux dispositions de l'article 34 de la Constitution.

La deuxième raison est de fond. M. Noir sait que la commission a décidé la suppression de l'article 33 du projet de loi, ce qui traduit une volonté de rigueur constitutionnelle sur laquelle nous aurons l'occasion de nous exprimer lorsque cet article viendra en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.** Je rejoins, sur l'ensemble des amendements, les propos tenus par M. le rapporteur.

Le problème que vous posez, monsieur Noir concerne le titre III. Il n'a jamais été question de rétrocession en ce qui concerne les banques. D'ailleurs, les banques nationalisées détiennent déjà de nombreuses participations industrielles sans que cela soulève de difficulté.

Cela dit, il est vrai qu'il pourrait se poser un problème de cohérence avec l'article 33.

**M. Michel Noir.** Merci de le reconnaître !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Lorsque le moment sera venu, le Gouvernement confirmera les principes qui ont été énoncés par M. le Premier ministre, mais il annoncera en même temps que, pour des raisons juridiques et de cohérence, il ne maintient pas l'article 33.

Je ne crois pas utile d'annuler le débat dès maintenant sur ce point. Il viendra tout naturellement à son heure. Mais, je le répète, une déclaration très précise sera faite à ce sujet. Je pense que cela éclaire le rejet par le Gouvernement des amendements en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la séance du conseil national du crédit du 22 septembre 1981, un des participants a appelé l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les établissements qui, ayant la forme d'une entreprise bancaire, détiennent néanmoins des participations industrielles et commerciales et des réseaux plus ou moins importants à l'étranger.

Ce participant avait posé la question suivante : « Si j'ai bien compris le dispositif concernant une éventuelle restitution au secteur privé des actifs non nationalisables, cette restitution se ferait par voie de rachat ou de présentation des obligations reprises à leur valeur nominale mais, en ce qui concerne le prix demandé par l'Etat pour cette revente des actions, la valeur retenue serait la valeur réelle ou la valeur du marché. »

M. le ministre de l'économie et des finances a répondu : « Je n'ai jamais dit cela. Je vous arrête sur ce point. J'ai eu tort de ne pas préciser tout à l'heure, mais je n'ai jamais dit cela. »

La personne a répliqué : « Dans ce cas, c'est une précision importante que vous apportez et dont je prends acte. »

Si on lit bien la question et la réponse, cela signifie qu'il y aura le même système d'évaluation pour l'achat par l'Etat que pour la vente par l'Etat. Ma question est donc très claire : Pouvez-vous confirmer ou infirmer, expliquer ou compléter les propos tenus par M. le ministre de l'économie et des finances ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur Millon, mon intervention sur les amendements de M. Noir constituait déjà une réponse à votre question.

Cela étant, il m'apparaît anormal, je le dis sans esprit polémique, de faire état en séance du compte rendu de réunions qui sont sinon secrètes, tout au moins non publiques.

Pour le reste, je vous renvoie à l'arrêt Cogema qui a été cité à de multiples reprises. Il me semble qu'un débat de fond a bien eu lieu sur le sujet ! J'ajoute que la précision que j'ai apportée à propos de l'article 33, en donnant l'avis du Gouvernement sur les amendements de M. Noir, marque la limite du débat aujourd'hui. Nous le reprendrons lorsque le titre III viendra en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Nous prenons acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de la déclaration que vous venez de faire au nom du Gouvernement, et selon laquelle il n'y aura plus d'article 33. L'engagement qui avait été pris ne sera plus désormais formulé qu'à travers une déclaration solennelle de M. le Premier ministre. Cela ne peut que renforcer notre interrogation sur la valeur juridique d'un tel procédé ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 779.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant appeler et mettre aux voix immédiatement après en avoir donné lecture les amendements n° 781 à 786, qui ont déjà été soutenus globalement par leur auteur et sur lesquels la commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 781 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, la banque Worms doit offrir pour cession la participation détenue par elle dans la société Imétal, dont l'activité n'est pas liée à des entreprises du secteur public industriel ou commercial et ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou celui des assurances.

« Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 14 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« Les obligations remises à titre d'indemnisation sont admises en paiement pour leur valeur nominale.

« Les modalités d'identification des propriétaires des actions transférées, les conditions et la durée de l'offre, la liste des participations à céder et les conditions de l'échange sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 784 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, la banque Rothschild doit offrir pour cession la participation détenue par elle dans la société Imétal, dont l'activité n'est pas liée à des entreprises du secteur public industriel ou commercial et ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou celui des assurances.

« Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 14 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« Les obligations remises à titre d'indemnisation sont admises en paiement pour leur valeur nominale.

« Les modalités d'identification des propriétaires des actions transférées, les conditions et la durée de l'offre, la liste des participations à céder et les conditions de l'échange sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 783 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Crédit lyonnais doit offrir pour cession la participation détenue par elle dans la société Bouygues, dont l'activité n'est pas liée à des entreprises du secteur public industriel ou commercial et ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou celui des assurances.

« Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 14 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« Les obligations remises à titre d'indemnisation sont admises en paiement pour leur valeur nominale.

« Les modalités d'identification des propriétaires des actions transférées, les conditions et la durée de l'offre, la liste des participations à céder et les conditions de l'échange sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 782 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, la Banque Vernes doit offrir pour cession la participation détenue par elle dans la société Beghin-Say, dont

l'activité n'est pas liée à des entreprises du secteur public industriel ou commercial et ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou celui des assurances.

« Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 14 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« Les obligations remises à titre d'indemnisation sont admises en paiement pour leur valeur nominale.

« Les modalités d'identification des propriétaires des actions transférées, les conditions et la durée de l'offre, la liste des participations à céder et les conditions de l'échange sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 785 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Crédit du Nord doit offrir pour cession la participation détenue par elle dans la société Editions Bordas, dont l'activité n'est pas liée à des entreprises du secteur public industriel ou commercial et ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou celui des assurances.

« Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 14 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« Les obligations remises à titre d'indemnisation sont admises en paiement pour leur valeur nominale.

« Les modalités d'identification des propriétaires des actions transférées, les conditions et la durée de l'offre, la liste des participations à céder et les conditions de l'échange sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 786 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Crédit du Nord doit offrir pour cession la participation détenue par lui dans la société Campenon-Bernard, dont l'activité n'est pas liée à des entreprises du secteur public industriel ou commercial et ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou celui des assurances.

« Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 14 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« Les obligations remises à titre d'indemnisation sont admises en paiement pour leur valeur nominale.

« Les modalités d'identification des propriétaires des actions transférées, les conditions et la durée de l'offre, la liste des participations à céder et les conditions de l'échange sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 19

(précédemment réservé.)

**M. le président.** « Art. 19. — Les fonctions des présidents des conseils d'administration, des administrateurs, des directeurs généraux, des directeurs généraux uniques, des membres du directoire ou du conseil de surveillance de sociétés mentionnées à l'article 13 prennent fin à la date de publication de la présente loi.

« Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés conformément à l'article 20, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en conseil des ministres. L'administrateur général assure l'administration

et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

« Jusqu'à la décision prévue à l'article 22, les commissaires aux comptes de ces sociétés demeurent en fonction. »

La parole est à M. Planchou, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Paul Planchou.** Monsieur le président, mes chers collègues, parce qu'il ne pense pas, contrairement à l'usage, que la répétition des mêmes mots et des mêmes arguments soit la meilleure arme de la conviction, le groupe socialiste renonce à prendre la parole. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, je précise tout de suite que l'article 19 n'est pas du tout homothétique à un article du titre I<sup>er</sup> pour la simple raison qu'il fait référence à l'article 13.

Je lis le premier paragraphe de l'article 19 : « Les fonctions des présidents des conseils d'administration, les administrateurs... des sociétés mentionnées à l'article 13 prennent fin à la date de la publication de la présente loi. »

Ceux qui se borneront à une interprétation étroite penseront que seuls les présidents des banques nationalisées sont concernés. En réalité, si l'on examine l'article 13 de plus près, on s'aperçoit que sont également citées la Banque nationale de Paris, le Crédit lyonnais et la Société générale. Ce qui veut dire qu'au détour de l'article 19, parce que vous n'aimez pas beaucoup dire les choses en face... (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Dominique Taddei.** C'est une insulte !

**M. François d'Aubert.** ...vous souhaitez vous donner les moyens de mettre fin aux fonctions des présidents des banques nationalisées existantes, c'est-à-dire du Crédit lyonnais, de la B. N. P. et de la Société générale !

Je n'hésite pas à l'affirmer, il s'agit d'une manœuvre mesquine que nous désapprouvons et qui n'est pas à l'honneur du Gouvernement. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Si vous avez des reproches à adresser aux présidents des banques nationalisées, il faut le leur dire en face. Si vous souhaitez qu'ils démissionnent, il faut le leur demander...

**M. Pierre Joxe.** Poliment !

**M. François d'Aubert.** ... mais il ne faut pas se servir d'un texte de loi pour arriver, de façon hypocrite, à ce résultat-là !

**M. Dominique Taddei.** Cela suffit !

**M. François d'Aubert.** Nous n'aimons pas donner de leçons de morale, mais là, franchement, vous dépassez les bornes ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Jean-Paul Planchou.** Rappel à l'ordre !

**M. Philippe Séguin.** Sous réserve !

**M. le président.** Monsieur Planchou, je vous en prie, vous avez renoncé à votre temps de parole. Alors, laissez parler M. d'Aubert qui, lui, n'y a pas renoncé.

**M. Guy Ducoloné.** Il ne faut pas qu'il nous injurie !

**M. François d'Aubert.** Ainsi, par le biais de l'article 19, en feignant de ne viser que les présidents directeurs généraux des banques nationalisables, on touche également ceux des banques nationalisées. Je ne erois pas que ce soit un bon procédé sur le plan de la moralité publique. (*Nouvelles et vives protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

J'ajoute que cet article vous donne tous pouvoirs de nommer qui vous voudrez à la direction des banques nationalisées. Le texte ne nous donne aucune garantie que les futurs administrateurs généraux seront compétents et qu'ils ne seront pas nommés pour des raisons politiques, voire politiciennes. Rien ne nous dit que ces trente-six banques ne vont pas se transformer en autant de fœdalités locales qui auront été distribuées à un tel ou à un tel, parce qu'il est bien en eour dans l'un des deux ou deux partis et demi de la majorité ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Christian Goux.** Cela n'arrivait jamais du temps de M. Giscard d'Estaing !

**M. François d'Aubert.** Là aussi, nous nous posons des questions.

Si l'on en croit les déclarations du Gouvernement, il s'agit avec la nationalisation des banques de développer la démocratisation de la gestion des agents essentiels de la vie économique de notre pays.

Sans doute les sociétés anonymes qui fonctionnent actuellement chez nous comme dans toutes les démocraties occidentales avec leurs assemblées générales, leurs conseils d'administration élus et leurs présidents représentant la majorité des administrateurs doivent-elles être jugées comme antidémocratiques ? C'est en tout cas la logique de votre texte !

Que nous propose-t-on à la place pour les banques nationalisées ? Eh bien, du jour au lendemain, ces curieuses sociétés anonymes verront disparaître tous leurs organes sociaux : plus d'actionnaires, donc plus d'assemblées générales ; plus d'administrateurs, donc plus de conseil d'administration ; plus de présidents et plus de directeurs généraux, l'un et l'autre sont renvoyés. A qui laissent-ils la place ? Sur ce point, on est très discret. De qui s'agira-t-il ? D'un homme encore un peu mystérieux, de l'homme fort, de l'administrateur général nommé par décret — nous souhaiterions que ce soit par le conseil d'administration — une sorte de commissaire de la République ayant tous les pouvoirs pour agir sans aucun contrôle, en toutes circonstances, sans aucune limitation, et pour une durée qui n'est pas précisée.

Oui, cet article 19 a vraiment trop de défauts pour que nous puissions le voter. D'abord, et c'est peut-être le pire, il est hypocrite. Ensuite, il ouvre la voie à la constitution de fœdalités, dont je croyais savoir que vous ne vouliez plus, mais de fœdalités publiques qui en viendront probablement un jour à menacer l'autorité de l'Etat elle-même ou celle des pouvoirs régionaux, puisque de nombreuses banques régionales figurent parmi celles qui seront nationalisées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je crois faire preuve dans mes fonctions de la plus grande courtoisie et de la plus grande patience, ce qui est normal. Mais je ne puis laisser passer les propos de M. d'Aubert.

Si, dans cette assemblée, des injures et des invectives, que j'ai regrettées, ont été échangées, je ne puis laisser dire, comme vient de le faire M. François d'Aubert et comme en témoignera le compte rendu officiel, que le Gouvernement fait preuve d'hypocrisie.

De tels propos tenus à l'encontre du Gouvernement en présence du Premier ministre sont proprement inadmissibles ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Je souhaite de tout cœur que ne se développe plus ce genre d'attaques qui ne sont pas, monsieur d'Aubert, à votre honneur.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement peut intervenir quand il le désire dans la discussion. Je ne permets toutefois de vous faire observer que trois orateurs sont encore inscrits sur l'article.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** C'est volontairement que j'ai demandé à intervenir maintenant, monsieur le président. En effet, nous avons déjà eu ce débat lors de la troisième séance du samedi 17 octobre, à propos de l'article 7.

Je n'ai pas conservé un bon souvenir de ce débat excessivement polémique. Je ne souhaite pas que celui-ci se déroule dans les mêmes conditions. Or l'intervention de M. d'Aubert m'a fait craindre que nous ne retombions dans des déclarations qui m'étaient apparues tout à fait déplacées.

A l'image de ce qui avait été réalisé en 1945 et 1946 pour les banques et pour les assurances, le Gouvernement souhaite simplement que soit mise en place une structure provisoire de responsabilité. Cette responsabilité sera confiée à un administrateur général.

Cet administrateur général étant désigné par décret en conseil des ministres, sa nomination relève du Gouvernement. Il n'y a donc pas de polémique possible.

Enfin, à l'évidence — et nous l'avons dit déjà à l'occasion du débat sur l'article 7 — cette situation doit être très brève et ne doit pas durer plus de quelques semaines. Le Gouvernement s'y engage. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que le Gouvernement a soutenu des amendements de la commission spéciale qui ajoutent dans l'article la notion de bref délai. Nous ne voulons pas qu'il y ait d'interprétation excessive sur un article qui est simplement de routine et qui prévoit l'organisation sûre, solide et cohérente d'une période qui ne doit durer que quelques semaines. Toute polémique à ce sujet serait déplacée.

#### Rappels au règlement.

**M. Jean Foyer.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Foyer.** J'ai entendu tout à l'heure avec intérêt et, bien sûr, avec attention la déclaration de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Labarrère s'est élevé avec une très grande énergie contre l'accusation d'hypocrisie qui avait été formulée par M. d'Aubert contre le Gouvernement. Il a estimé que ce terme était inadmissible et intolérable dans cette Assemblée. Soit !

Mais, dans ces conditions, je pense que M. le ministre voudra bien faire partager sa conviction à M. le président du groupe socialiste et qu'il conviendra avec moi que, si le terme d'hypocrisie appliqué au Gouvernement n'est pas supportable, il ne l'est pas davantage quand il est appliqué à un député. Or, il y a moins de dix jours, avec l'énergie fanatisée que nous lui connaissons (*Exclamations sur les bancs des socialistes*), M. Joxe m'a taxé d'hypocrisie en même temps que M. Noir et que M. Millon.

**M. Guy Ducoloné.** Vous avez la rancune tenace !

**M. Jean Foyer.** Ce qui est inadmissible à l'égard du Gouvernement l'est tout autant à l'égard de l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joxe, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Joxe.** Dans un souci d'apaisement, monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais dire qu'effectivement, la semaine dernière, emporté sans doute par la passion, j'ai déclaré que M. Foyer avait atteint les sommets de l'hypocrisie.

**M. Jean Foyer.** C'est plus que n'en a jamais dit M. d'Aubert !

**M. Pierre Joxe.** Je retire cette expression. Il n'était pas au sommet de l'hypocrisie. et je m'excuse d'avoir proféré des paroles aussi audacieuses. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Jean Foyer.** « Il y a plus de joie dans le ciel pour un pécheur qui se repent que pour cent justes qui persévèrent ! » (*Sourires.*)

**M. le président.** Eh bien, réjouissons-nous ensemble de voir les passions s'apaiser !

#### Reprise de la discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, par cet article 19, il semble qu'on ait oublié que la nationalisation des banques va ouvrir une période de transition extrêmement délicate.

Les fonds de commerce des banques sont fragiles, en France d'abord, mais, surtout, à l'étranger. Ils reposent, pour l'essentiel, sur la confiance faite aux hommes, c'est-à-dire aux hommes d'aujourd'hui, ceux qui font la banque telle qu'elle est.

Or votre projet prévoit que, dès la publication de la loi de nationalisation, le président et les directeurs généraux disparaissent. En d'autres termes, du jour au lendemain, tout l'état-major tombe dans un piège. Escamotés à la vue des clients, les dossiers ouverts, les demandes formulées, les négociations en cours, les paroles données, les engagements pris, les assurances reçues, les perspectives ouvertes. Tout est gommé, annulé, disparu.

Sans doute pensez-vous que le personnel reste, et, Dieu merci ! c'est vrai, au moins au début, mais les affaires importantes se traitent au sommet, vous le savez bien.

On gardera peut-être les petits clients, mais ne perdra-t-on pas les gros ?

Pour remplir le vide laissé par le départ des responsables, le projet de loi fixe qu'un administrateur général est nommé par décret. Qui est-il ? Mystère ! Appartient-il à la profession ? Nous le saurons plus tard. Pourtant, tous les cadres des banques, depuis le directeur général adjoint jusqu'au modeste fondé de pouvoirs d'agence de quartier, ont reçu délégation de signature du président ou du directeur général. Du jour au lendemain, plus personne, ni en France ni à l'étranger, ne pourra signer la moindre lettre, recevoir le moindre dépôt, payer le moindre chèque. La machine s'arrêtera ; la loi prévoit qu'on la remettra en marche plus tard.

Les pays étrangers — et ils sont légion, pour ne pas dire bataillon — ne reconnaissent pas l'effet extraterritorial des lois de nationalisation. Nous non plus du reste, du moins jusqu'ici. En conséquence, les sociétés anonymes survivent à l'étranger avec leurs organes sociaux. Ainsi, les présidents directeurs généraux des banques nationalisées conservent tous leurs pouvoirs aux yeux des autorités étrangères, et cela malgré la loi de nationalisation.

Qui signera les contrats d'emprunt à l'étranger ? On ne sait pas. Le président élu ou l'administrateur général nommé ? Dans le doute, et faute de pouvoir répondre, les juristes internationaux élimineront les banques françaises des pools d'emprunt. Certains l'ont déjà affirmé.

Par la suite, nous a-t-on dit, tout rentrera dans l'ordre, avec la nomination d'un nouveau conseil d'administration qui installera un président. Tout redeviendra comme avant.

Mais non ! Dans le monde moderne international, on n'arrête pas la machine des affaires parce que tel ou tel on a décidé ainsi, car si, ensuite, on veut la faire repartir, on ne peut pas, et c'est la fin des illusions.

Voilà ce que nous risquons, monsieur le Premier ministre, avec l'article 19. Pourquoi ne supprimez-vous pas cette période transitoire ? Pourquoi prendre de tels risques ?

Le problème de l'administration des banques est réel et risque d'être source de problèmes graves, et même majeurs.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Malgré ce qu'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, qui souhaitait que les débats ne se renouvellent pas d'un titre à l'autre — si j'ai bien compris ses propos — et au risque surtout de me faire traiter de « filibustier » par M. le Premier ministre...

**M. Jean Foyer.** L'horrible terme !

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** C'est l'appellation contrôlée ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Godfrain.** ... je souhaite que sur le fond nous ayons, à propos de l'article 19, une discussion approfondie.

Des arguments de circonstance, mais néanmoins importants, ont été avancés tout à l'heure par M. d'Aubert et, à l'instant, par M. Millon. Mais au-delà de ces arguments visant les personnes des présidents actuels, il y a un problème de fond en ce qui concerne la gestion de ces banques.

L'article 19 prévoit, en effet, qu'à la date de publication de la présente loi et jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration, un administrateur général nommé par décret en conseil des ministres, donc fatalement avec une coloration politique, assurera l'administration et la direction générale de ces établissements, où il disposera des pouvoirs les plus étendus.

Or, s'il est de jurisprudence constante, dans l'actuel droit bourgeois, comme diraient M. Laignel ou M. Bèche (*Mouvements divers*), cette mesure n'a jamais été appliquée que pour sanctionner des fautes graves.

On doit en conclure que les présidents des banques nationalisables ont tous été atteints d'une commune, redoutable et générale incapacité de gestion et de commandement qui appelle l'application de cette sanction grave.

A croire que les partis de la majorité, qui nous ont proposé récemment la suppression de la peine de mort, veuillent rétablir la guillotine en matière économique ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Michel Charzat, rapporteur.** N'importe quoi !

**M. Jacques Godfrain.** Mais, au-delà de ce parallèle, nous avons de bien plus sérieuses inquiétudes, qui concernent non plus la personne des dirigeants mais la gestion de ces entreprises, c'est-à-dire l'emploi de leur personnel et l'utilité par rapport à l'économie française du bon fonctionnement de ces sociétés.

En effet, la révocation de ces dirigeants va décapiter chacun des groupes touchés par cette mesure.

**M. Dominique Taddei.** M. Godfrain perd la tête !

**M. Guy Béche.** Il faut supprimer le pouvoir personnel !

**M. Jacques Godfrain.** Le projet de loi assure leur remplacement par un homme seul, donc titulaire d'un pouvoir personnel, monsieur Béche, un homme qui sera nouveau venu dans ces sociétés, nommé pour une durée indéterminée, sur laquelle nous n'avons guère que quelques engagements qui ne spécifient en rien la limite de cette durée, et disposant enfin — c'est écrit dans le texte — des pouvoirs les plus étendus. Peut-on penser raisonnablement qu'un homme seul, si brillant soit-il — et nous ne doutons pas que vous arriviez à en trouver, un peu moins de trente-six, dans les rangs d'un des deux partis de la majorité — pourra agir sans le concours des membres du conseil et des directeurs généraux ?

D'abord, pourra-t-il, en peu de temps, prendre connaissance des problèmes très complexes de tous ces groupes financiers dont il devra assumer la direction ? Sera-t-il en si peu de temps en mesure de se former un jugement quant aux décisions à prendre pour le maintien et la survie de ces groupes ? Pourrait-il en si peu de temps faire circuler et accepter ses décisions dans un ensemble où n'existeront plus les courroies de transmission des équipes précédentes ?

A en juger par les propos tenus, il y a quelques nuits, par le ministre des finances, ces groupes sont pour certains si compliqués, leur participation si diffuse, leurs interférences si nombreuses que c'est après plusieurs mois d'études qu'on peut en appréhender les problèmes. D'ailleurs, le rôle des chargés de mission du Premier ministre a été totalement annihilé au point qu'ils ne sont pas venus devant la commission spéciale.

Je sens, monsieur le président, que le temps qui m'était imparti est écoulé. Cet exposé est un peu long, mais, sur cet article, nous n'avons déposé aucun amendement, ce qui doit nous permettre d'aller très au fond dans notre explication.

**M. le président.** Je vous demande néanmoins de conclure, monsieur Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Les administrateurs de l'article 19 vont se substituer, paraît-il, sans aucune difficulté, aux présidents de ces conseils. La tâche est démesurée !

En effet, nous menons une bataille économique difficile : la vie des banques, qu'elles soient publiques ou privées, dépend de la rapidité des ordres, tout simplement parce que le temps, c'est de l'argent ; les évolutions des taux d'intérêts sur les marchés mondiaux sont très rapides, parce que les variations de parité des monnaies sont subites, nous le savons encore plus depuis quelques semaines. Pour toutes ces raisons, nous redoutons que l'homme qui va être nommé à la tête de ces trente-six établissements financiers ne puisse que gouverner à vue et prendre des décisions hâtives, donc néfastes à la vie de ces sociétés, et qu'en tout cas il ne soit obligé, pour essayer de faire le moins de dégâts possible, de ralentir la marche des affaires de ces maisons.

Dans ces conditions, il convient de limiter dans le temps les conséquences dommageables de cette gestion intermédiaire. Nous ne nous contentons pas, en l'occurrence, des affirmations de principe de M. le secrétaire d'Etat. Si l'on veut maintenir le rayonnement de nos banques à l'étranger, il ne faut pas que des doutes planent sur leur gestion.

Il importe également d'assurer, au cours de cette période transitoire, une procédure de contrôle plus démocratique des pouvoirs reconnus à l'administrateur général, car c'est aussi cela l'augmentation des « espaces de liberté », que nous défendons depuis longtemps. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur Godfrain, mes propos ne sont pas des affirmations de principe que je ferais en mon nom, ce sont des déclarations d'engagement faites au nom du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 1067 et 64 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1067, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Les fonctions des présidents des conseils d'administration, des administrateurs, des directeurs généraux, des directeurs généraux uniques, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés mentionnées à l'article 13 prennent fin à la date du 31 décembre 1981 ou jusqu'à la nomination dans chaque société nationalisée d'un administrateur général, par décret en conseil des ministres.

« L'administrateur directeur général assure l'administration et la direction générale, jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés conformément à l'article 20 et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

« Cependant, l'arrêté des comptes sociaux au 31 décembre 1981 est effectué sur des directives et sous la responsabilité des administrateurs, des directeurs généraux ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance anciens.

« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires détenant des actions au 31 décembre 1981 est tenue de statuer sur les comptes de l'exercice 1981 dans les conditions habituelles du droit commun, au plus tard le 30 avril 1982. »

L'amendement n° 64, présenté par M. Charzat, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 19 le nouvel alinéa suivant :

« Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés conformément à l'article 20, un administrateur général est nommé dans chaque banque mentionnée au paragraphe II de l'article 13, par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination de l'administrateur général. »

Sur l'amendement n° 64, je suis saisi de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 1383 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 64, après les mots : « conseils d'administration désignés », insérer les mots : « sans délai ». »

Le sous-amendement n° 1388 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 64, substituer aux mots : « au paragraphe II », les mots : « aux paragraphes II et III ». »

Le sous-amendement n° 1386 est ainsi rédigé :

« A la fin de la troisième phrase de l'amendement n° 64, après les mots : « jusqu'à la nomination », insérer les mots : « , dans les plus brefs délais, ». »

La parole est à M. Charles Millon pour soutenir l'amendement n° 1067.

**M. Charles Millon.** L'amendement n° 1067 tend à assurer la continuité des responsabilités entre les anciens et les nouveaux organes sociaux.

J'ai eu l'occasion, dans la discussion générale, de développer les craintes que m'inspirait la procédure proposée. Je ne crois d'ailleurs pas avoir été seul à m'en inquiéter, puisque nos collègues du groupe communiste avaient déposé un amendement en commission demandant la suppression de l'administrateur général et le remplacement immédiat de l'ancien conseil d'administration par un nouveau conseil d'administration.

Ne protestez pas, monsieur Ducloné, j'ai l'amendement sous les yeux !

M. Gosnat avait même rappelé, à cette occasion, qu'en 1946 la procédure de l'administrateur provisoire n'avait pas été retenue.

Cet amendement devrait, à mon sens, faire l'objet d'une discussion sérieuse et peut-être d'un vote positif de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1067.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement présenté par M. Millon.

En revanche, elle a adopté un amendement, n° 64, qui vise, comme au titre I<sup>er</sup>, à éviter une période de vacance dans la direction de la banque.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre les sous-amendements n° 1383, 1398 et 1386, et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1067 et 64.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 1067 et accepte l'amendement n° 64, qu'il propose cependant de modifier par les trois sous-amendements n° 1383, 1398 et 1386.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** J'ai déjà indiqué qu'il n'y avait pas homothétie entre grandes entreprises et banques, du fait notamment des délégations de pouvoir. Et M. Planchou sait quels problèmes celles-ci posent dans les banques.

Je me permets néanmoins d'appeler l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il faudrait à bref délai prendre des mesures pour éviter toute rupture entre la disparition de l'ancien conseil d'administration et la mise en place du nouveau.

L'absence d'homothétie tient aussi au fait que, dans le titre afférent aux grandes entreprises industrielles, il n'y avait pas le problème de la B. N. P., du Crédit lyonnais ou de la Société générale.

Tout à l'heure, mon collègue François d'Aubert, avec son talent habituel, a insisté sur ce point et a employé un adjectif qui n'a pas convenu à certains. Je suis convaincu que, comme M. Joxe, si on lui en avait donné l'occasion, il aurait dit que cette question devait être examinée sous l'angle du symbole et non pas de la réalité. Mais reconnaissez qu'il est quelque peu surprenant que des sociétés comme la B. N. P., le Crédit lyonnais ou la Société générale, que tous les Français considèrent comme des sociétés nationalisées, soient intégrées dans le système transitoire qui prévoit la suppression du conseil d'administration actuel, la nomination d'un administrateur général, puis la mise en place d'un nouveau conseil d'administration, alors que l'Etat reprendra — aux salariés dans la majorité des cas — 8 p. 100, 6 p. 100 ou 5 p. 100 d'actions seulement. Nous considérons « presque » — car il faut prendre maintenant beaucoup de précautions dans cette assemblée — que c'est un « abus de pouvoir ».

#### Rappels au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Taddei, pour un rappel au règlement.

**M. Dominique Taddei.** Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 55, alinéa 4, de notre règlement.

Je voudrais simplement demander à la présidence si, à l'insu de la grande majorité des parlementaires, il n'a pas été créé un nouveau groupe politique au sein de l'Assemblée nationale, à l'instar du parti radical italien. En effet, je viens de lire à la page 3 d'un des grands quotidiens nationaux que ce parti avait déposé 54 000 amendements sur le projet de modification du règlement de la chambre des députés...

**M. Jean Foyer.** A côté d'eux, nous sommes des enfants !

**M. Philippe Séguin.** Ne vous plaignez pas !

**M. Dominique Taddei.** ... qui visent à empêcher l'« obstructionnisme » parlementaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Rires et exclamations sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Vous constatez, monsieur Taddei, que nous restons ici dans des limites raisonnables !

**M. Jean Foyer.** Cela s'appelle de l'homéopathie.

**M. Guy Ducloné.** Les députés de l'opposition sont des sous-radicaux !

**M. le président.** La parole est à M. Millon, pour un rappel au règlement.

**M. Charles Millon.** Mon rappel au règlement...

Plusieurs députés socialistes. Sur quel article ?

**M. Charles Millon.** ... se fondera sur le même article que celui de M. Taddei.

Je précise à M. Taddei, qui n'a pu, comme nous l'avons constaté, assister à tous les débats, qu'il est parfois bon de rappeler les raisons de nos positions. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

#### Reprise de la discussion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1067. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1383. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1398. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1386. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 1068, 1069, 1071, 1073 et 1074 de M. Charles Millon tombent.

M. Charzat, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 19, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonctions et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Comme l'amendement précédent, il s'agit d'un amendement de coordination avec le titre I<sup>er</sup>.

**M. Jean Foyer.** Κριτικον εστι το σιγαν του λαλειν.

Comme le dit cette citation grecque, mieux vaut se taire que bavarder !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Pour !

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Je précise à M. Taddei qu'il s'agit du seul amendement qui ne relève pas de la loi. En effet, le projet de loi que vous allez voter précise que la loi de 1966 continue à s'appliquer : l'être moral existe toujours, il n'y a pas rupture entre la société ancienne et la société nouvelle. Sur ce registre, le Gouvernement a refusé des dizaines d'amendements que l'opposition a présentés avec talent. Il s'agit du seul amendement redondant, mais cette fois présenté par les groupes de la majorité, qui ait été retenu.

S'il y a une logique, je crois qu'il était intéressant de souligner ce fait pour l'information de M. Taddei.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1076 ainsi rédigé :

« Après les mots : « ces sociétés », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 19 : « continuent à assurer leur mandat. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Guy Ducloné.** Il est retiré !

**M. le président.** Monsieur Ducloné, laissez M. Millon dire ce qu'il entend faire de son amendement !

**M. Charles Millon.** Pour la clarté du débat, je précise à mon collègue Guy Ducloné que j'ai retiré des amendements avant la séance. Je n'aurai même pas le plaisir de les retirer en séance. Je compte donc soutenir ceux que j'ai conservés.

**M. Guy Ducloné.** Vous n'avez même plus d'élasticité ! (Sourires.)

**M. Charles Millon.** On ne connaît pas encore ni la technique de l'élastique ni la technique de l'avortement des amendements. Nous appliquons simplement la technique de l'insistance et de l'explication.

Nous proposons que les commissaires aux comptes non pas demeurent en fonctions, mais continuent à assumer leur mandat, ce qui est tout à fait différent sur le plan juridique, car nous souhaitons qu'ils puissent faire leur rapport dans le cas où celui-ci leur serait demandé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1076.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1077 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Jusqu'à la décision prévue à l'article 22, les pouvoirs précédemment conférés aux différents mandataires de l'entreprise de banque concernée restent valables. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement n'est en rien homothétique, car il ne concerne que les banques. Je suis même stupéfait et surpris que la commission ne l'ait pas retenu.

Il apporte une précision importante sur laquelle je souhaiterais connaître l'avis de mon collègue M. Planchou.

Les pouvoirs conférés précédemment aux différents mandataires de l'entreprise de banque concernée restent valables. Si vous ne l'expliquez pas ou si M. le secrétaire d'Etat ne le précise pas oralement, vous risquez de créer un lourd contentieux.

Comme je l'ai dit dans mon explication générale, il s'agit d'un problème de délégation de signature, accordée aux fondés de pouvoir. C'est un point sur lequel le droit bancaire s'applique dans toute sa spécificité. La solution de sagesse devrait conduire l'Assemblée à retenir l'amendement présenté par le groupe de l'union pour la démocratie française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1077.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 20

(précédemment réservé.)

**M. le président.** « Art. 20 : — Les membres des conseils d'administration des banques mentionnées à l'article 13 sont nommés par décret selon la répartition suivante :

« Quatre représentants de l'Etat ;

« Quatre représentants des salariés de la banque et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 21 ;

« Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence dans les professions financières, industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles.

« La durée du mandat des membres des conseils d'administration est de six ans. Toutefois, les conseils d'administration qui seront nommés pour la première fois en application du présent article, seront renouvelés au bout de trois ans. »

La parole est à M. Planchou, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Paul Planchou.** Les arguments que je faisais valoir tout à l'heure demeurant toujours valables, le groupe socialiste renonce à prendre la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Nous ne défendons que trois amendements de principe, pour respecter la méthode que nous avons proposée.

L'article 20 nous paraît significatif.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, à la page 8, cinquième paragraphe, il est indiqué que : « La nationalisation ne devra pas se pervertir en étatisation ». Plus loin, page 11, vous écrivez, monsieur le Premier ministre : « Nationalisation ne peut, en aucun cas, se confondre avec étatisation. »

Vous semblez craindre tellement ce risque d'égarement qu'il vous paraît nécessaire de le souligner à plusieurs reprises. Combien nous partageons cette crainte ! Mais dans ces conditions pourquoi ne pas la traduire plus rigoureusement en vous montrant plus explicite dans la nomination des membres des conseils d'administration des banques ?

Dans ce domaine, l'imprécision est totale, sauf à constater que tous les administrateurs sont nommés par l'Etat. Ainsi, non seulement vous vous appropriez 100 p. 100 du capital des banques privées dans des conditions sur lesquelles nous avons eu l'occasion de débattre, mais en outre vous proposez de désigner la totalité des représentants dans les conseils d'administration.

Si, pour les groupes industriels, il est question de dix-huit membres représentant l'Etat, les salariés et les personnes compétentes touchant à l'environnement de l'entreprise — sept pour l'Etat, six pour les salariés et cinq pour l'autre catégorie — les données sont différentes pour les banques car il est fait appel à douze membres seulement, quatre pour chaque catégorie. Il n'y a même pas assez de cartes pour un grand chelem, mais sans doute n'êtes-vous pas soucieux des performances que devront réaliser ces équipes ? Nous le sommes, nous, car, dans le climat de concurrence internationale rude et exigeant qui règne, il faudra faire preuve de compétence et de perspicacité.

Ce principe obligerait à proposer une variété de représentants soigneusement sélectionnés. C'est pourquoi nous vous suggérons, dans nos amendements, que les membres des conseils d'administration nommés par décret aient reçu l'agrément d'une commission pouvant juger des compétences de ceux qui sont appelés à exercer ces fonctions à la tête des banques. Par exemple, cette compétence ne pourrait-elle être appréciée par la commission de contrôle des banques qui existe aujourd'hui ?

Nous vous proposons également de consacrer officiellement le rôle de l'encadrement, sur lequel nous entendons beaucoup plus de discours que nous ne constatons d'actes, dans une catégorie d'entreprises, les banques, où la qualité de l'encadrement est le gage des performances commerciales face à la concurrence, en assurant à cet encadrement une représentation reconnue en tant que telle dans le conseil d'administration.

Enfin, il conviendrait de préciser le mode retenu pour le choix des représentants des salariés. Une élection démocratique de ces représentants serait certainement la première étape à franchir vers cette nouvelle citoyenneté économique que vous proclamez si souvent.

Si l'entreprise — comme s'accordait à le reconnaître le président d'une autre République — est un service public, pourquoi ne pas l'associer au développement du bien commun, plutôt que de vouloir s'assurer, outre sa propriété et son contrôle, la soumission de ses dirigeants ? Nous aurions alors l'impression que vous accepteriez de laisser aux entreprises nationalisées un peu d'indépendance vis-à-vis de l'Etat, ce qui a priori serait certainement un gage de meilleure gestion.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** L'article 20 a trait à l'organisation des conseils d'administration des banques.

J'insisterai sur un point qui me paraît important.

A plusieurs reprises, M. le Premier ministre et M. le ministre de l'économie et des finances ont précisé qu'un des objectifs de la nationalisation des banques était de permettre aux petites et moyennes entreprises de mieux accéder aux différentes formes de crédits.

Il est donc surprenant de constater que, dans la nouvelle organisation des banques nationalisées, aucune place n'a été prévue pour des représentants qualifiés de cette catégorie d'entreprises qui, inévitablement, subiront les rigueurs des structures, bureaucratiques peut-être, technocratiques certainement, qui seront mises en place.

Or, il est nécessaire que ces entreprises et leurs responsables puissent être écoutés. La meilleure solution serait évidemment que des organisations professionnelles représentatives soient représentées en tant que personne morale dans les nouveaux conseils d'administration. Pour des raisons qui nous échappent, cette possibilité n'a pas été retenue dans le projet de loi qui, sur ce point, est très vague.

Par exemple, à l'Institut de développement de l'Ouest, qui est une banque à structures publiques, certains chefs d'entreprise sont présents en tant que chefs d'entreprise ou en tant que représentants d'organisations professionnelles de chefs d'entreprise.

Dans le cadre des sociétés de crédit régionales qui doivent être mises en place, dont M. Delors nous a dit le plus grand bien, mais au sujet desquelles nous ne savons pas grand-chose, si ce n'est qu'elles risquent d'entraîner des fusions entre des banques régionales, qui seraient préjudiciables sur le plan régional, il serait souhaitable que le patronat local, les P. M. E., les chambres de commerce, qui œuvrent pour le développement des régions, y soient représentés.

Nous suggérons donc que, sur les quatre personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les professions financières, industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, deux au moins soient responsables d'entreprises petites ou moyennes. Vous souhaitez que les P. M. E. investissent et créent des emplois. Dans ces conditions, donnez-leur des gages de reconnaissance de leur représentativité, notamment dans le domaine du crédit. Au cours de votre émission à la télévision, il y a deux jours, vous avez précisé, monsieur le Premier ministre, que le crédit est trop cher. Le crédit sera consenti par les banques nationalisées, auxquelles les chefs d'entreprise, d'une manière ou d'une autre, devront être associés. Cette décision conforterait dans la pratique ce que j'appellerai la sollicitude des pouvoirs publics, de vous-même, monsieur le Premier ministre, à l'égard des P. M. E. et des P. M. I. qui, malheureusement, dans la quasi-totalité des cas, reste verbale. Si tel n'était pas le cas nous ne manquerions pas de faire savoir qu'une fois de plus la parole n'a pas été suivie dans les faits. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être mis en discussion commune n° 136 rectifié et 66.

L'amendement n° 136 rectifié, présenté par MM. Asensi, Gosnat, Mme Goeuriot et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 20, avant les mots : « Les membres des conseils, ... », insérer les mots : « En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public qui devra prévoir une représentation plus importante des salariés au sein des futurs conseils d'administration, »

**M. Georges Gosnat.** Le texte de cet amendement a été sensiblement repris par la commission dans son amendement n° 66. Nous le retirons donc.

**M. Michel Noir.** Cela recommence !

**M. Jacques Godfrain.** C'est l'amendement élastique !

**M. le président.** L'amendement n° 136 rectifié est retiré.

L'amendement n° 66, présenté par M. Charzat, rapporteur, M. Billardon, Mme Sicard, MM. Asensi, Gosnat et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 20, avant les mots : « les membres des conseils », insérer les mots : « En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, à titre transitoire, pour une période qui ne saurait excéder deux ans. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 1290 rectifié ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 66, supprimer les mots : « à titre transitoire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec le titre I<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur l'amendement n° 66 et soutenir le sous-amendement n° 1290 rectifié.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un sous-amendement de coordination. Je soutiens l'amendement présenté par M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1290 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66, modifié par le sous-amendement n° 1290 rectifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « à l'article 13 », les mots : « au paragraphe II de l'article 13 ».

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 1399 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 67, substituer aux mots : « au paragraphe II », les mots : « aux paragraphes II et III ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement et d'un sous-amendement de coordination avec l'article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1399. *(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67, modifié par le sous-amendement n° 1399.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 787 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20, après les mots : « par décret », insérer les mots : « , après agrément par la commission de contrôle des banques, ».

La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Si nous comprenons bien l'exposé des motifs de ce projet de loi, il s'agit de donner au secteur bancaire, qui constitue l'un des éléments de la « force de frappe économique », les moyens d'appliquer le plan et de remplir la mission qui est la sienne.

Dès lors, il faut que le personnel de ces banques soit d'un très haut niveau. Cette nécessité est d'ailleurs dans la logique de la loi de 1945 sur les banques qui spécifiait qu'avant toute embauche, les dirigeants devaient être agréés par la commission de contrôle des banques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 787. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pratiquement identiques, n° 68 et 137.

L'amendement n° 68, présenté par M. Charzat, rapporteur, M. Billardon, Mme Sicard, MM. Asensi, Gosnat et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 20, substituer au chiffre : « 4 » le chiffre : « 5 ».

L'amendement n° 137, présenté par MM. Gosnat, Asensi, Mme Gocuriot et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 20, substituer au chiffre : « 4 », le chiffre : « 5 ».

Monsieur Gosnat, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Georges Gosnat.** Je le retire, au profit de l'amendement n° 68 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 137 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 68.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** La commission a fait passer de quatre à cinq le nombre des représentants qui siègent dans les trois collèges des conseils d'administration.

Cette augmentation permet à toutes les grandes organisations syndicales représentatives au plan national d'être représentées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui permet d'assurer une meilleure représentation des salariés, mais aussi des personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Cet amendement constitue donc une réponse aux questions posées par M. d'Aubert.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements n° 789, 69, 138 et 788 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 789, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 20, substituer au chiffre : « 4 », le chiffre : « 6 ».

L'amendement n° 69, présenté par M. Charzat, rapporteur, M. Billardon, Mme Sicard, MM. Asensi, Gosnat, et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 20, substituer au chiffre : « 4 », le chiffre : « 5 ».

L'amendement n° 138, présenté par MM. Gosnat, Asensi, Mme Gocuriot et les membres du groupe communiste, et l'amendement n° 788, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République sont identiques. Ils sont ainsi rédigés :

« Au début du troisième alinéa de l'article 20, substituer au chiffre : « 4 », le chiffre : « 5 ».

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 789.

**M. Michel Noir.** Cet amendement concerne également le nombre des personnes qui vont siéger aux conseils d'administration. Il forme un tout avec ceux qui viennent d'être discutés et aurait pu faire l'objet d'une même discussion.

La différence entre les dispositions relatives aux sociétés industrielles et les dispositions relatives aux banques et compagnies financières nous laisse perplexes. Pour les sociétés industrielles, on a prévu dix-huit représentants, pour les banques et les compagnies financières, on a prévu douze représentants, puis quinze.

Or je constate qu'aucune véritable explication ne nous est donnée quant à cette différence de traitement, encore que l'on puisse supposer, même si cela déplaît à notre camarade Gosnat...

**M. Georges Gosnat.** Il y a un mot de trop !

**M. Michel Noir.** ... que s'agissant des banques, la composition initialement prévue — trois collèges de quatre membres — risquait d'écartier des syndicats d'employés et de cadres chers à certains de nos collègues. Je dois à l'honnêteté de dire que Mme Sicard et M. Forni ont fait allusion à ce problème en commission.

Cela étant précisé, si je me félicite que chaque collège comporte désormais cinq membres au lieu de quatre, je ne comprends pas pourquoi on traite différemment de ce point de vue les trois titres puisque, apparemment, les conseils d'administration des compagnies financières, au titre III, comprennent toujours douze membres.

Pourquoi ces différences ? Pourquoi tous ces amendements successifs de rectification déposés par la commission ? C'est ainsi que l'on fait perdre du temps à l'Assemblée.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Je vous en prie ! ces amendements ne représentent que 2 p. 100 des amendements que vous avez déposés !

**M. Michel Noir.** Chacun doit respecter sa propre logique, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** C'est un amendement analogue à celui que j'ai présenté il y a quelques instants, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 138 est presque identique à celui de la commission. Quant à l'amendement n° 788, qui est un amendement de repli, peut-on considérer qu'il a été soutenu, monsieur Noir ?

**M. Michel Noir.** Effectivement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 789 ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** La commission est contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose aux amendements n° 789 et 788. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 69.

**M. le président.** La parole est à M. Noir, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Noir.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux bien que l'abondance de papier vous conduise à mélanger un peu les choses, mais si vous vous opposez à l'amendement n° 788, qui propose de porter de quatre à cinq le nombre des membres de chaque collège vous ne pouvez pas être favorable à l'amendement n° 69 de la commission, qui propose la même chose ! Je ne voudrais pas qu'au *Journal officiel* il y ait une telle contradiction à deux lignes d'intervalle.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** C'est une simple erreur de ma part !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 789.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 138 et 788 sont satisfaits. Quant à l'amendement n° 790 de M. Noir, il tombe.

Je suis saisi de deux amendements pratiquement identiques n° 70 et 139.

M. Charzat, rapporteur, M. Billardon, Mme Sicard, MM. Asensi, Gosnat et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 20, substituer au chiffre : « 4 », le chiffre : « 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** C'est un amendement de coordination qui porte sur le quatrième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Gosnat, Asensi, Mme Goeriot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 139 ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa de l'article 20, substituer au chiffre : « 4 », le chiffre : « 5 ».

Cet amendement, pratiquement identique à l'amendement n° 70, est satisfait.

Je suis saisi de deux amendements, n° 140 et 1009, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 140, présenté par M. Gosnat, Mme Goeriot, M. Asensi et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 20 :

« — 5 personnes représentant les usagers : entreprises publiques nationalisées, chambres professionnelles, organisations de consommateurs, confédérations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national. »

La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Cet amendement est retiré, monsieur le président, la majorité de la commission étant arrivée à une autre rédaction qui permet notamment la représentation des consommateurs.

**M. le président.** L'amendement n° 140 est retiré.

L'amendement n° 1009, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 20 :

« — 4 personnes choisies parmi les usagers-clients de la banque en raison de leur compétence dans les professions financières, industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles et désignées selon les modalités prévues à l'article 21 bis. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement devrait être sous-amendé puisque l'Assemblée a porté le nombre des personnes choisies à cinq.

Je me permets d'insister sur la représentation des usagers-clients.

Lors de la discussion du titre I<sup>er</sup>, on avait déjà envisagé des méthodes similaires. Mais il serait faux de dire que le problème est identique car, dans le cas des entreprises industrielles et commerciales, il est difficile de répertorier les consommateurs ou les usagers. Par contre, cela est tout à fait possible dans le cas des banques comme l'ont montré un certain nombre de sociétés mutualistes, au niveau du crédit coopératif ou du crédit mutuel. On sait aussi qu'au niveau des enquêtes menées par les banques, grâce au système informatique dont elles sont pourvues, il a été possible de mettre en place un répertoire de l'ensemble des clients.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que l'on stipule dès maintenant dans le texte de loi que le tiers des personnes présentes au conseil d'administration seront des usagers-clients, selon les modalités que j'ai précisées dans un amendement que j'ai retiré, mais que je pourrais présenter à nouveau dans un sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1009.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 791 ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « ou agricoles » les mots : « agricoles ou libérales ».

Monsieur Noir, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Noir.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** La commission l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 791.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charzat, rapporteur, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 20 par les mots : « ou en leur qualité de représentants des usagers ».

Sur cet amendement, M. Zeller a présenté un sous-amendement n° 1008 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 71 par les nouvelles dispositions suivantes : « et proposées par les conseils régionaux des régions dans lesquelles ces banques ont leur siège ou la majeure partie de leur activité ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 71.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 8, le terme « usagers » ayant été substitué au terme « consommateurs ».

**M. le président.** Le sous-amendement n° 1008 de M. Zeller n'est pas soutenu ?

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71 ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 792 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Quatre représentants des organisations de consommateurs. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Nous souhaitons que les représentants des usagers soient nommés à travers les associations de consommateurs, et non pas d'une manière floue, comme nous pouvons le craindre. Pour ce qui est du nombre, nous remplaçons le chiffre 4 par le chiffre 5.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 792.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 793 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il en est de même pour chaque filiale bancaire des groupes mentionnés à l'article 13 qui disposent de leur conseil d'administration propre. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Mêmes explications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Même position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Même position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 793.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 794 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Mêmes explications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Même position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Même position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 794.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 72, 795 et 796 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par M. Charzat, rapporteur, MM. Billardon, Gosnat, Mme Sicard et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 20 :

« Au terme de cette période transitoire, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 1384, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 72, supprimer le mot « transitoire ». »

L'amendement n° 795, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « seront renouvelés », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de cet article : « pour moitié au bout de trois ans. L'ordre de sortie des administrateurs ainsi renouvelables sera déterminé par tirage au sort. »

L'amendement n° 796, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par le nouvel alinéa suivant :

« La durée du mandat des membres des conseils d'administration sera automatiquement interrompue en cas de deux déficits successifs annuels d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec l'article 8.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 1384 et donner son avis sur l'amendement n° 72.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 72, sous réserve du sous-amendement n° 1384.

**M. le président.** La parole est à M. Noir, pour soutenir ses amendements n° 795 et 796.

**M. Michel Noir.** Mêmes explications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Même position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Même position.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1384.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72, modifié par le sous-amendement n° 1384.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 795 devient sans objet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 796.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fèvre a présenté un amendement n° 1010 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent aux membres des conseils d'administration des banques mentionnées à l'article 13. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Par cet amendement, notre collègue M. Fèvre voudrait rappeler que les dispositions de l'article 244 de la loi de 1966 s'appliquent aux membres du conseil d'administration des banques mentionnées à l'article 13, c'est-à-dire des banques qui vont faire l'objet de la loi de nationalisation.

Notre collègue Fèvre a jugé utile d'insérer cet amendement pour deux raisons.

Premièrement, parce que des réitérations ont déjà été effectuées et que, sous l'angle de la forme, on peut très bien en faire d'autres.

Deuxièmement, parce qu'un certain nombre de déposants veulent être rassurés quant à cette opération de nationalisation. A cet égard, il paraît souhaitable de rappeler que ce sont les administrateurs qui seront responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les sociétés ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations de statut, soit encore des fautes commises dans la gestion.

En effet, le problème se pose de manière beaucoup plus cruciale encore dans le domaine de la banque, où se pose le problème de la protection de l'épargne, que dans celui de l'industrie.

C'est la raison pour laquelle notre collègue Fèvre m'a prié de bien vouloir soutenir avec vigueur l'amendement qu'il a déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1010.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fèvre a présenté un amendement n° 1011 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Nul ne peut appartenir simultanément à deux conseils d'administration de banques nationalisées. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet amendement tend à interdire l'appartenance simultanée à deux conseils d'administration de banques nationalisées.

On peut faire valoir à l'appui de cet amendement un certain nombre d'arguments.

Les partisans de la nationalisation ont souvent dénoncé, au cours de ce débat, les cumuls, dans de nombreux conseils d'administration, des dirigeants actuels des banques non encore nationalisées. On ne voit pas pourquoi on perpétuerait cet état de chose, puisqu'on a considéré comme contraire à l'intérêt général les cumuls de postes d'administrateurs dans de multiples banques.

D'autre part, on peut considérer, dans l'esprit même des objectifs assignés à la nationalisation par M. le président de la République qui veut y voir l'outil du siècle prochain, que ceux qui auront l'honneur de manier cet outil devront y consacrer la totalité de leur temps, ce qui leur serait impossible s'ils siégeaient dans plusieurs conseils d'administration.

A cet argument d'efficacité s'en ajoute un autre : il convient de faire participer le plus grand nombre de personnalités au conseil d'administration. Les entreprises nationalisées appartenant désormais à la nation, il est nécessaire que le plus grand nombre possible de catégories socio-professionnelles soient représentées dans les conseils : des représentants des consommateurs, des associations de clients, des fournisseurs des entreprises, des sous-traitants. Si certains des administrateurs avaient la faculté de siéger dans plusieurs conseils d'administration de sociétés nationalisées, cela réduirait d'autant les possibilités d'associer à l'animation de ces sociétés nationalisées le maximum de personnes.

Enfin, le cumul des postes dans les conseils d'administration des entreprises nationalisées pourrait avoir un effet dangereux dans la mesure où il ferait naître une sorte de supertechnocratie. Je veux croire que ce souci de protéger la démocratie anime aussi ceux qui préconisent aujourd'hui la nationalisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. Emmanuel Hamel.** Les critiques que vous adressez aux sociétés actuelles ne seraient-elles pas fondées ? Vous acceptez de retomber dans les errements que vous dénoncez s'agissant des commissaires des conseils d'administration. Où est la logique dans tout cela ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1011. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1079 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par le nouvel alinéa suivant :

« Les fonctions des membres des conseils d'administration sont gratuites. »

Cet amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Millon.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1079. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 20.

(Amendements précédemment réservés.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 797 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Tout licenciement envisagé à l'encontre d'un administrateur exerçant des fonctions salariées dans la banque sera obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise et de l'organisation syndicale.

« En outre, le licenciement ne pourra effectivement intervenir que sur décision du directeur départemental du travail dont dépend l'établissement où le salarié exerce ses fonctions.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens administrateurs exerçant des fonctions salariées dans la banque qui ne seraient pas reconduits dans leurs fonctions et ce, pendant une période de cinq années à partir de la date d'expiration du mandat. Les candidats aux fonctions d'administrateurs exerçant des fonctions salariées dans la banque bénéficieront de la même procédure pendant une durée de deux ans à compter de l'envoi de la liste de candidatures.

« Le président du conseil d'administration est tenu de laisser aux salariés exerçant des fonctions d'administrateurs dans les banques, le temps nécessaire et suffisant à l'examen des problèmes de la banque et de son environnement économique.

« Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Des moyens seront mis à leur disposition à cet effet. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Mêmes explications !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 797.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Koehl a présenté un amendement n° 1012 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 20, le conseil d'administration des banques à vocation régionale, énumérées par décret, comprend trois représentants nommés sur proposition du conseil régional et un représentant de l'Etat. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** M. Koehl souhaite que les conseils d'administration des banques régionales comprennent des membres choisis par les conseils régionaux, dont nous connaissons le rôle important en matière de développement économique et social, au titre des personnalités particulièrement compétentes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre ! Il s'agit là du domaine réglementaire mais le Gouvernement entend bien utiliser les possibilités offertes par la rédaction du texte pour désigner des représentants de toutes les régions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1012.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 21

(précédemment réservé.)

**M. le président.** « Art. 21. — Les représentants des salariés prévus à l'article 20 sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales au sein de la banque et de ses filiales sur proposition de ces organisations.

« Chaque organisation syndicale présente trois noms pour chaque siège à pourvoir.

« Chaque représentant des salariés doit avoir depuis deux ans au moins un contrat de travail avec la banque ou une de ses filiales.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué du comité d'hygiène et de sécurité de la banque et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat. »

**M. le président.** La parole est à M. Planchou.

**M. Jean-Paul Planchou.** J'ai déjà développé nos arguments lors de l'examen des articles 19 et 20. Ce sont les mêmes qui militent en faveur de l'adoption de l'article 21 : je ne les reprendrai donc pas, afin de faire gagner du temps à l'Assemblée.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Je serai moins laconique que notre collègue Planchou et je ne prendrai pas la parole pour annoncer que je ne vais rien dire.

Je rappellerai les positions de principe que nous avons affirmées lors de la discussion de l'article 8 et que nous reprendrons lors de la discussion d'un article similaire au titre III.

En effet, pour nous, il vaut mieux, en matière de démocratisation et de participation comme ailleurs, réaliser des actes plutôt que faire de grands discours.

Je ne rouvrirai pas le débat, mais je rappelle, à l'attention de nos collègues qui l'auraient oubliée, ou qui, nouvellement élus, n'auraient pu prendre connaissance de tous les travaux de notre assemblée, que j'ai dû dresser la liste de tous les textes qui marquent bien notre volonté — certes nous n'avons pas fait autant de bruit que vous — que la démocratisation de l'entreprise se réalise et que la citoyenneté économique soit réelle.

J'ai rappelé notamment les textes sur la participation et sur l'actionnariat ouvrier : vous les avez balayés d'un revers de main lors de la discussion de l'article 4.

Nous préférons que les représentants des salariés au conseil d'administration soient élus au suffrage universel. Car nous ne sommes pas aussi intelligents que certains esprits socialistes et, lorsque nous entendons démocratie ou démocratisation, nous pensons immédiatement suffrage universel.

**M. Jean-Paul Planchou.** Et pas représentation syndicale ?

**M. Michel Noir.** Peut-être sommes-nous trop simplistes, ou n'avons-nous pas adopté la « philosophie shaddock », que j'ai rappelée hier...

**M. Jean-Paul Planchou.** Vous faites de la philosophie anti-syndicale !

**M. Michel Noir.** Lorsqu'on parle de démocratisation, il faut pourtant bien parler de suffrage universel !

**M. Jean-Marie Daillet.** Bien sûr !

**M. Michel Noir.** Et cela n'a rien à voir, monsieur Planchou, avec la question de la représentativité des organisations syndicales.

**M. Jean-Paul Planchou.** Mais si !

**M. Michel Noir.** Pour nous, cela veut dire que c'est aux travailleurs, aux salariés et aux cadres des entreprises concernées qu'il appartient d'élire leurs représentants au conseil d'administration.

Cette leçon « A » du manuel de la démocratie dans l'entreprise ne pourra-t-elle être entendue ?

**M. Georges Gosnat.** Vous ne l'avez jamais mise en pratique !

**M. Michel Noir.** Si elle n'est pas entendue, il y a la leçon « B » du manuel, cher camarade Gosnat. Si vous ne voulez pas du suffrage universel direct, passez au suffrage universel indirect et choisissez les représentants des salariés au conseil d'administration parmi les délégués au comité d'entreprise et les délégués du personnel élus par les salariés.

**M. Adrien Durand.** Très bien !

**M. Michel Noir.** Or, même de cela, vous ne voulez pas !

Nous ne défendons que trois amendements de la batterie complète que nous avons déposée au titre I. Nous considérons que tous les autres ont été soutenus puisque, faute de temps, nous n'avons pu arrêter leur impression. Nous n'avons pu opérer un tri et informer la présidence et les services de la séance que nous défendrions seulement trois amendements de principe que ce matin.

Compte tenu de l'évolution du climat général de la discussion et de celle des rapports entre majorité et opposition, nous nous battons pour réaffirmer un à un les principes auxquels nous sommes attachés chaque fois qu'ils seront contestés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Georges Gosnat.** Vous oubliez, monsieur Noir, que nos principes ne sont pas les mêmes que les vôtres !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Gosnat !

**M. Guy Ducoloné.** M. Noir est un néophyte en démocratie !

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Sans revenir sur les explications que nous avons données lors de la discussion du titre I<sup>er</sup>, j'insisterai sur une contradiction, qui me paraît patente, dans la démarche du Gouvernement.

Tout au long du débat sur la décentralisation, on nous a expliqué, sur tous les registres possibles et imaginables, qu'il fallait absolument que le conseil régional soit constitué de personnes élues au suffrage universel direct parce que le suffrage universel indirect n'était pas suffisamment démocratique.

Nos collègues du groupe du rassemblement pour la République ont tenté d'expliquer que c'était là un faux débat, rappelant que le Sénat était, comme d'autres instances, élu au suffrage universel indirect, et soulignant la nécessité de prévoir un mode de scrutin adapté à chaque institution. Le conseil régional, institution spécialisée, justifie ainsi le recours au suffrage universel indirect, mais le problème se pose en des termes différents pour l'Assemblée nationale, ou pour les conseils municipaux ou généraux, par exemple.

Aujourd'hui, nous vous disons « O.K. » et nous entrons dans votre logique, comme chaque fois que vous nous le demandez.

La véritable démocratie, donc, c'est le suffrage universel direct. Il faut désigner des administrateurs qui siègeront au conseil d'administration des entreprises bancaires en qualité de représentants des salariés. Nous vous disons d'accord et nous proposons de les élire au suffrage universel direct.

Quel n'est pas notre étonnement de nous entendre répondre : « Pas question de suffrage universel direct, pas question de suffrage universel indirect ! » Ce qu'on propose, c'est la désignation des représentants des salariés par des organisations syndicales qui, bien souvent dans les banques — il n'y a qu'à regarder les statistiques —, ne sont pas représentatives.

La contradiction est flagrante et patente. Vous ne pourrez plus nous expliquer que vous êtes pour le suffrage universel direct dans certains cas alors que vous avez montré la contradiction qui est à la base de votre raisonnement.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. Charles Millon.** Je ne veux pas m'interroger sur les raisons qui vous conduisent à adopter une telle démarche car j'en viendrais à manifester une suspicion qui serait considérée par certains comme injurieuse. (Sourires.) Je demande simplement à tous mes collègues d'imaginer les motifs qui ont pu conduire nos collègues du groupe communiste, entre autres, à insister devant la commission spéciale pour que ni le mode d'élection au suffrage universel direct ni le mode d'élection au suffrage universel indirect ne soient retenus et qu'on trouve une autre solution.

Je le répète, ce n'est pas sérieux. Nous proposons donc un amendement qui n'a rien de révolutionnaire puisqu'il reprend le statut de la Banque de France. Personne ici n'osera critiquer le fonctionnement de cette institution ! Or la Banque de France a un système de représentation au suffrage universel, par collègues. Nous l'avons purement et simplement recopié, car il nous paraît bon. Quel ne fut pas, à nouveau, notre étonnement d'entendre nos collègues de la majorité nous répondre qu'il ne saurait être question d'adopter le statut de la Banque de France et qu'il nous fallait un autre système. On peut se demander pourquoi. A titre personnel, je connais la réponse et je suis sûr qu'il en va de même pour chacun de vous.

Je ne veux pas faire de politique politicienne, mais réfléchissez bien avant de voter cet article ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans l'article 21, après consultation des organisations syndicales, nous avons opté pour la mise en place d'une représentation des salariés par la médiation des organisations syndicales. Ce système peut effectivement soulever quelques critiques. Pourquoi avons-nous fait ce choix ?

Tout simplement parce que nous avons entendu à l'avance les critiques de M. d'Aubert, de M. Charles Millon et de M. Hamel. Nous avons conscience qu'il fallait aller très vite, et ne pas laisser une situation provisoire s'éterniser, qu'on ne pouvait pas confier à un administrateur général des pouvoirs exorbitants, que la vie économique continuait, qu'il fallait que tout cela fonctionnât. Les organisations syndicales, extrêmement responsables et très conscientes de cette situation, ont choisi la solution qui permet la mise en place très rapide des conseils d'administration.

Par ailleurs, comme nous savons que le mode de représentation prévu n'est pas le meilleur, M. le Premier ministre a pris l'engagement de déposer, au printemps de 1982, un projet de loi sur la démocratie économique dans le secteur public.

Ce projet donnera lieu à un débat extrêmement intéressant, dont nous avons toute cette semaine rappelé l'importance que nous lui accordions.

Je prends quant à moi rendez-vous. Je me souviens parfaitement des paroles de M. Noir et de M. Charles Millon. On verra bien, alors, s'ils suivent les positions du Gouvernement sur la démocratie économique dans le secteur public.

**M. Michel Noir.** On verra !

**Mme Paulette Nevoux.** Dans quelques mois !

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Chaque fois que, depuis le 10 mai, le Gouvernement m'a fixé un rendez-vous, j'ai répondu présent.

**M. Claude Labbé.** Oui !

**M. Charles Millon.** En toute hypothèse, monsieur le secrétaire d'Etat, je serai donc présent à votre rendez-vous.

Mais pouvez-vous me confirmer que ce projet de loi sur la démocratisation dans le secteur public prévoira, comme on semblait le souhaiter dans le cadre de la loi sur la décentralisation, des élections au suffrage universel direct, à bulletin secret, avec candidatures libres ? C'est notre seule question !

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Michel Noir.** Répondez, s'il vous plaît !

**M. Jacques Godfrain.** Pas de réponse !

**M. Emmanuel Hamel.** N'oubliez pas de répondre !

**M. Marc Lauriol.** Nous attendons la réponse !

**M. Claude Labbé.** Curieux débat !

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** A l'article 21 certains de nos collègues opposent la démocratie.

J'entendais tout à l'heure un des amis de M. Millon — mais je crois qu'ils se partagent la tâche — défendre les P.-D. G. pendant la période qu'on pourrait appeler transitoire. A les entendre, il faut les maintenir, il n'y a qu'eux qui savent...

Et maintenant, M. Millon vient nous parler de démocratie syndicale ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Pourquoi pas ?

**M. Michel Noir.** Ça existe !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues !

**M. Guy Ducloné.** Je vous rappelle d'ailleurs, à vous qui protestez, que lorsqu'il s'est agi de l'amnistie, vous vouliez l'amnistie pour tout le monde, sauf pour les militants syndicaux ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. Charles Millon.** C'est faux !

**M. Guy Ducloné.** Vous avez voté contre !

**M. Charles Millon.** C'est vous qui n'avez pas voulu d'une amnistie pour tous ! Vos propos sont scandaleux !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, la parole est à M. Ducloné et à lui seul.

**M. Guy Ducloné.** M. Millon vient maintenant nous dire qu'il faudrait consulter tous les travailleurs. Je lui répondrai : « Qui plus que nous désire que l'on consulte les travailleurs ? » (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mais nous voulons réussir les nationalisations et, « en attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public », comme le dit l'article 20 que nous avons adopté, nous voulons qu'elles puissent s'appliquer tout de suite !

**M. Jean-Paul Planchou.** Très bien !

**M. Guy Ducloné.** L'article 21 dispose : « Les représentants des salariés prévus à l'article 20 sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales... » La démocratie est donc bien respectée !

**M. Louis Odru.** Très bien !

**M. Guy Ducloné.** M. Millon a fait, tout à l'heure, référence au suffrage universel indirect. Eh bien ! Admettons qu'il s'agit là d'une représentation au second degré.

**M. Michel Noir.** C'est sûr !

**M. Guy Ducloné.** En réalité, l'essentiel, c'est que les conseils d'administration soient mis en place très vite de façon que l'entreprise continue à fonctionner. J'ajouterai que, puisqu'on aura chassé les représentants du grand capital, elle marchera dans l'intérêt de la nation tout entière. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. Jacques Godfrain.** C'est l'éparation !

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Mon cher collègue Ducloné, je me souviens être intervenu dans le même sens que notre collègue Millon lors de la discussion de l'article 28 de la loi d'amnistie. Votre mémoire si parfaite d'ordinaire vous a fait défaut, car vous venez de lui reprocher une attitude qu'il n'eut pas. A aucun moment M. Millon ne s'est opposé à l'amnistie pour les délégués syndicaux...

**M. Michel Noir.** Exact !

**M. Emmanuel Hamel.** Cela ne correspond ni à sa philosophie ni à sa nature.

Comme moi-même, il avait simplement souhaité que l'on ne créât point des parias et que les chefs d'entreprise ne fussent pas concernés par l'article 28 de la loi, qui excluait un certain nombre de personnes de l'amnistie, poussant le souci de blesser cette catégorie socio-professionnelle jusqu'à la considérer de la même façon que les proxénètes, les bourreaux d'enfants et les trafiquants de drogue.

**M. Adrien Durand.** C'est vrai !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est dans un souci d'union nationale, afin que les chefs d'entreprise ne soient pas blessés par des dispositions comme celle-là et participent avec l'enthousiasme qu'à juste titre vous souhaitez à l'œuvre collective de lutte contre le chômage que M. Millon était intervenu.

Monsieur Ducloné, reconnaissez-le, vous vous êtes mépris sur le sens de son intervention !

Sur le fond, ce débat est extrêmement important. Non que nous soyons contre les syndicats — j'ai moi-même été syndicaliste, au temps de ma jeunesse, avant de devenir parlementaire, lorsque j'étais dans la fonction publique — mais parce que la démocratie, ce n'est pas simplement l'expression d'une volonté par le canal des syndicats.

**M. Louis Odru.** Pourquoi pas ?

**M. Emmanuel Hamel.** Certaines personnes peuvent souhaiter ne pas être syndiquées.

**M. Jacques Godfrain.** Tout à fait !

**M. Emmanuel Hamel.** On peut, en effet, le regretter pour ce qui est du secteur bancaire puisque l'on constate qu'en Allemagne ou en Angleterre le nombre de salariés syndiqués y est beaucoup plus important qu'en France. Mais le faible taux de syndicalisation tient sans doute à la politisation de certains syndicats...

Nous ne sommes pas contre les syndicats, nous ne sommes pas contre l'extension de leur rôle, et vous le verrez lors des débats sur la démocratie économique et la démocratie dans l'entreprise.

**M. Louis Odru.** Mais !... Mais !...

**M. Emmanuel Hamel.** Mais nous affirmons qu'il est dangereux de ne voir de défense des salariés qu'à travers un syndicat, car un grand nombre de salariés désirent rester des hommes indépendants. Des dispositions comme celle que nous nous apprêtons à voter nous font glisser sur une pente fatale qui conduit à l'abandon des droits reconnus à l'homme en tant qu'individu. Votre philosophie vise au contraire à faire en sorte que l'Etat prenne progressivement tout en charge et que le syndicat, et lui seul s'occupe de la défense des intérêts des salariés, sans permettre à ceux-ci, s'ils le désirent, de ne pas adhérer à un syndicat et de se défendre seuls.

C'est pourquoi nous avons déposé des amendements tendant à faire élire les représentants des salariés au suffrage universel. Il est étonnant que des collègues qui se prétendent les héritiers

de la démocratie, de l'extension de son champ et de celui de la citoyenneté, refusent le principe de l'élection au suffrage universel des représentants des salariés au conseil d'administration des entreprises qu'ils vont nationaliser. Les Français sont un peuple de bon sens. Il y a incontestablement là une contradiction. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 799, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Les représentants des salariés prévus à l'article 20 sont élus par l'ensemble du personnel à bulletin secret et au scrutin majoritaire à deux tours, à raison de :

« — deux représentants pour le collège employés ;

« — deux représentants pour le collège gradés ;

« — deux représentants pour le collège cadres.

« Sont électeurs tous les salariés titulaires.

« Sont éligibles tous les salariés titulaires justifiant d'une ancienneté minimum de deux ans dans l'entreprise. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 799.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 798, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Les représentants des salariés prévus à l'article 20 sont élus par l'ensemble du personnel à bulletin secret et au scrutin majoritaire à deux tours à partir des listes de candidatures présentées par les organisations syndicales représentatives au sens du code du travail.

« La répartition sera la suivante :

« — deux représentants pour le collège employés ;

« — deux représentants pour le collège gradés ;

« — deux représentants pour le collège cadres.

« Sont électeurs tous les salariés titulaires.

« Sont éligibles tous les salariés titulaires, justifiant d'une ancienneté minimum de deux ans dans l'entreprise.

« Les candidatures libres ne seront admises qu'au second tour dans le seul cas où le nombre des votants n'aurait pas atteint au premier tour 50 p. 100 des inscrits. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Il s'agit de l'un des trois amendements fondamentaux que nous défendrons. Je résumerais volontiers mon impression générale sur notre discussion en disant que vous élevez le paradoxe jusqu'au rang de paradigme !

**M. André Billarden, président de la commission spéciale.** Variations sur le thème du « para » ! (Sourires.)

**M. Michel Noir.** A propos du suffrage universel, vous nous répondez que l'on verra plus tard, ce qui obligera à saisir une nouvelle fois le Parlement. Il faudra qu'une loi intervienne pour modifier le mode de désignation des salariés au sein des conseils d'administration !

Parfois, vous précisez que les dispositions de la loi de 1945 s'appliquant, il est inutile de les rappeler dans le texte de ce projet. Je pense, par exemple, et nous nous sommes déjà opposés sur ce point, à l'article 19 de la loi de 1945 sur le maintien des droits acquis par les salariés. Nous voulions que le texte de cet article soit rappelé. Pas la peine, nous rétorquez-vous, puisque c'est dans la loi de 1945 ! Mais, dans d'autres cas, vous n'hésitez pas à réintroduire dans le texte de ce projet, en leur donnant donc une valeur particulière, des dispositions figurant dans la loi de 1945 et dans d'autres.

Enfin, dernier élément de votre position paradoxale, un paradoxe élevé, je le répète, au rang de paradigme, c'est-à-dire, plus simplement, de système à partir duquel tout peut être interprété, vous négligez votre propre débat « interne », dirai-je. En effet, mesdames, messieurs, j'ai sous les yeux un document fort inté-

ressant, en l'occurrence un tract distribué aux portes des banques par vos G. S. E. — nous, nous avons les A. O. P. — c'est-à-dire vos groupes d'entreprise. Ce tract, orné de la petite rose (sourires), et destiné à convaincre les salariés des entreprises, porte un intertitre : « Instaurer une véritable démocratie permettant une juste satisfaction des revendications du personnel des banques », à la suite duquel vous énoncez les points de votre programme, dont celui-ci : « Election de représentants des travailleurs aux conseils d'administration ».

Nous allons donc voter une disposition contraire aux vœux de certains membres du parti socialiste qui connaissent mieux, apparemment, le monde de la banque, qu'une partie des députés du groupe socialiste — ce n'est pas un reproche. Vous êtes en contradiction avec ce que souhaitent ceux de vos camarades socialistes qui travaillent dans les banques !

Dans ces conditions, vraiment, nous ne comprenons pas votre opposition, appuyée, dirai-je, au système que nous proposons.

Ai-je besoin d'ajouter, à l'adresse du rapporteur, que la loi de 1945 prévoit — et, dans le rapport, il est bien écrit que cette loi serait ici applicable — la présence de quatre représentants dans les conseils d'administration des banques du secteur nationalisé, dont deux représentants des cadres.

Dans notre amendement, nous proposons que les six représentants aux conseils d'administration soient répartis ainsi : deux pour les cadres, deux pour les employés et deux pour les gradés. Et vous, vous refusez ! Indéniablement, nous sommes en plein dans le paradoxe ! Celui-ci me paraît d'ailleurs être devenu le principe de fonctionnement du parti socialiste ou des relations privilégiées qu'entretient le parti socialiste et le Gouvernement ! Nous ne comprenons pas que vous refusiez nos propositions.

Pour les deux autres amendements, nous développerons la même démonstration. Monsieur le secrétaire d'Etat, est-il raisonnable de nous renvoyer — cela semble aussi être devenu un principe de fonctionnement du Gouvernement — à la « loi promise ». L'Assemblée travaille beaucoup, mais on lui promet toujours plus. Nous ne pouvons douter de votre bonne foi, mais à notre avis, mieux vaut prendre tout de suite une décision pour marquer la volonté du législateur de démocratiser la désignation des représentants aux conseils d'administration. Décidons immédiatement une représentation équilibrée des différentes catégories de personnels avec, à la base, le suffrage universel ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 798.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1081 ainsi libellé.

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Les représentants des salariés prévus à l'article 20 sont désignés par décret sur proposition du comité d'entreprise.

La répartition des sièges sera déterminée compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales au comité d'entreprise.

« Le comité d'entreprises présente au choix du Gouvernement, trois noms pour chaque siège à pourvoir.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail et deux ans au moins de service effectif dans cette banque ou une de ses filiales. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Il a déjà été soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1081.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir a présenté un amendement n° 800 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 21 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les représentants du personnel, prévus à l'article 20, seront élus pour six ans par l'ensemble du personnel selon les modalités suivantes :

« — mode de scrutin : uninominal à un tour ;

« — seront électeurs tous les membres titulaires du personnel ;

« — est éligible tout membre du personnel ayant deux ans d'ancienneté. La présentation des candidats sera libre ;

« — nombre de sièges à pourvoir : 4 ;

« — trois collèges seront représentés par :

« — un hors classe ;

« — un élu pour les cadres ;

« — un élu pour les gradés ;

« — un élu pour les employés.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail et deux ans au moins de service effectif dans cette banque ou une de ses filiales. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Déjà soutenu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 800. (L'amendement n'est pas adapté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 802 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 21, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les représentants des salariés prévus à l'article 20 sont élus pour six ans par l'ensemble du personnel selon les modalités suivantes :

« — mode de scrutin : uninominal à deux tours ;

« — seront électeurs : tous les membres titulaires du personnel ;

« — seront éligibles : au premier tour les candidats présentés par les organisations syndicales représentatives à raison de 4 candidats au maximum par organisation syndicale. Seront élus les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages ;

« Au second tour seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Seules les organisations syndicales représentatives au niveau national, ou qui auront pu justifier du caractère de représentativité dans leurs entreprises suivant l'article L. 133-2 du code du travail, pourront présenter des candidats au premier tour.

« Les candidats libres ne seront admis qu'au second tour dans le seul cas où le nombre des votants n'aurait pas atteint au premier tour 50 p. 100 des inscrits. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Même justification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Même position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 802. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1013 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 21 :

« Les représentants des salariés sont élus au scrutin majoritaire à un tour, sur la base de candidatures individuelles ou présentées par chacune des organisations syndicales repré-

sentatives dans le cadre de la banque et de ses filiales françaises, par trois collèges regroupant respectivement les employés, gradés et cadres,

« — le collège employés désignant deux administrateurs,  
« — le collège gradés désignant un administrateur,  
« — le collège cadres désignant un administrateur. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** J'ai déjà défendu cet amendement qui fait référence aux statuts de la Banque de France.

Il me paraît essentiel que, sur ce sujet, l'Assemblée puisse prendre position publiquement sur notre proposition. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé au nom du groupe union pour la démocratie française un scrutin public.

**M. Emmanuel Hamel.** Excellente initiative !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1013.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	486
Nombre de suffrages exprimés .....	486
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	154
Contre .....	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Emmanuel Hamel.** N'applaudissez pas !

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 801 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 21, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les représentants des salariés prévus à l'article 20 sont désignés compte tenu de la représentativité, au sein de la banque et de chacune de ses filiales, de chacune des organisations syndicales.

« Sont reconnues représentatives les organisations syndicales disposant d'un élu au moins au comité d'entreprise de la banque, société mère ou filiale à l'administration de laquelle elles prétendent. Le degré de représentativité de chaque organisation syndicale est défini proportionnellement au nombre de voix obtenues par elle aux dernières élections au comité d'entreprise précédant la désignation des administrateurs. Le président ou à défaut le délégué de la section d'entreprise de l'organisation syndicale la plus représentative propose trois noms pour le premier siège à pourvoir. Le président, ou à défaut le délégué de la section d'entreprise de l'organisation syndicale venant en suite au plan de la représentativité propose trois noms pour le deuxième siège à pourvoir. Il en est ainsi fait jusqu'à ce que chaque poste soit pourvu.

« Si le nombre de sièges à pourvoir est supérieur au nombre d'organisations syndicales représentatives, les sièges non pourvus sont attribués en surplus de celui dont elles disposent déjà aux organisations syndicales dans l'ordre de leur représentativité. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Le texte de l'article 21 est insuffisant. Qui plus est, il n'est pas en harmonie avec l'article 9, et je vais vous le prouver.

L'imprécision de l'article 21 peut laisser le champ libre à un élargissement indu de la notion de « représentant des salariés ». La rédaction pourrait autoriser la désignation, comme représentants des travailleurs, de syndicalistes en marge des représentants légalement élus du personnel bancaire. On ne peut courir le risque que des syndicalistes étrangers aux problèmes bancaires siègent dans les nouveaux conseils d'administration !

De plus, nous tenons, et ce n'est que justice, à élargir la notion de « représentativité ». Chacune des banques concernées par le projet, prise individuellement, possède ses propres caractéristiques syndicales. De ce point de vue, il n'y a pas uniformité entre les trente-six banques nationalisables. Conformément à ce que le Gouvernement a déclaré, il importe que l'originalité de toutes soit préservée. Comment le serait-elle mieux que par les représentants élus au sein des comités d'entreprise de chacune d'entre elles ou de chacune de leurs filiales ?

Nous pensons fermement que des précisions s'imposent. Elles correspondent d'ailleurs à votre idée initiale, apparue lors de l'élaboration de l'article 9. Nous supposons, étant donné l'importance, que vous attachez à ce projet et à la reprise en parallèle de chacun des articles des trois titres, que le Gouvernement et les rédacteurs du projet ont eu devoir simplifier le texte de l'article en discussion.

C'est pourquoi, afin de lever toute ambiguïté, d'éliminer tous les risques d'interprétations divergentes, nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement.

D'ailleurs, il y a une bonne raison pour que vous le fassiez. Je l'ai trouvée, non pas dans un tract du parti socialiste, mais dans un document interne de ce parti. Je l'ai sous les yeux et je le tiens à la disposition du Gouvernement.

**M. Parfait Jans.** C'est une immixtion dans les affaires d'un parti !

**M. Jacques Godfrain.** En voici lecture : « Les représentants du personnel ne pourront pas, dans un premier temps, faire l'objet d'une élection. Les délais sont trop courts et les positions syndicales trop éloignées les unes des autres sur ce sujet. A titre provisoire, nous pensons que la meilleure solution consisterait à faire désigner ces représentants par les comités centraux d'entreprise des établissements concernés. »

Et voici la suite :

« Nous avons vérifié que la meilleure solution consisterait donc à faire désigner ces représentants par les comités centraux d'entreprise des établissements concernés. Nous avons vérifié que, dans le cadre des principales banques, ces comités centraux sont à majorité C. G. T., C. F. D. T. et F. O. »

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous a fixé un rendez-vous, à une prochaine session extraordinaire au mois de janvier, pour l'examen d'un nouveau projet. Mais les députés, les élus socialistes ont rendez-vous avec leur propre parti ! A la veille d'un congrès de ce dernier, il serait à leur honneur de respecter leurs propres militants ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 801.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 538 et 73 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 538, présenté par M. Asensi, Mme Gocuriot, M. Gosnat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 21 :

« Pendant la période transitoire visée à l'article 20 les représentants des salariés prévus à l'article 20 sont désignés sur propositions des organisations syndicales de travailleurs reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du code du travail. »

L'amendement n° 73, présenté par M. Charzat, rapporteur, et M. Billardon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 21 :

« Pendant la période transitoire visée à l'article 20, les représentants... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 1409, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 73, supprimer le mot : « transitoire ».

La parole est à M. Gosnat, pour soutenir l'amendement n° 538.

**M. Georges Gosnat.** Je le retire, puisque son principe a été repris par la commission dans l'amendement n° 73.

**M. le président.** L'amendement n° 538 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 73.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Cet amendement répond à un souci de coordination avec l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable à cet amendement de coordination, sous réserve de la suppression du mot « transitoire ».

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1409.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73, modifié par le sous-amendement n° 1409 adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 169 et 1403 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 169, présenté par M. Asensi, Mme Gocuriot, M. Gosnat et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21, après le mot : « représentativité », insérer les mots : « au plan national conformément à l'article L. 133-2 du code du travail. »

L'amendement n° 1403, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21, après les mots : « organisations syndicales », insérer les mots : « de salariés représentatives sur le plan national et représentée. »

La parole est à M. Gosnat, pour soutenir l'amendement n° 169.

**M. Georges Gosnat.** Je le retire, pour les mêmes raisons que précédemment, au profit de l'amendement n° 1403.

**M. le président.** L'amendement n° 169 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 1403.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de mettre le texte de cet article 21 en conformité avec l'article L. 133-2 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** La commission ne l'a pas examiné mais, à titre personnel, je donne mon accord.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Vraiment, cet amendement est extraordinaire ! (Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

On aurait pu penser qu'après avoir refusé le suffrage universel direct et indirect, vous auriez au moins accepté, mesdames, messieurs, que les représentants des salariés soient désignés par le syndicat le plus représentatif dans la banque. Peut-être était-ce gênant ? On rencontre, en effet, dans des banques, des syndicats qui ne sont pas reconnus par les cinq grandes centrales, alors qu'ils le sont par le droit du travail. Mais certaines grandes centrales syndicales ou certains partis politiques, ont dû déclarer qu'ils n'y étaient pas favorables.

Si l'on a refusé cette solution-là qui, à mon avis n'était même pas encore assez démocratique, on est allé encore plus loin, et l'on a prévu la représentativité sur le plan national. Or chacun le sait, il n'y a que cinq grandes centrales, la C. G. T., la C. F. T. C., la C. F. D. T., F. O. et la C. G. C. Autrement dit, tous les syndicats qui ont refusé de s'affilier à l'une des cinq centrales que je viens de citer n'auront aucune influence sur les désignations !

**M. Jean-Paul Charié.** Et ils se disent les représentants des travailleurs !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas très bien compris votre intervention, monsieur Millon.

Si vous pensez, ainsi que j'ai cru le comprendre, au S.N.B., je vous apprends qu'il est affilié à la C.G.C. : il entre donc parfaitement dans le cadre de l'article L. 133-2 du code du travail.

**M. Charles Millon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre précision, mais il n'y a pas que celui-là.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1403.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 803 ainsi rédigé :

« Après les mots : « sur proposition », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 21 : « du président et à défaut du délégué de la section syndicale d'entreprise de la banque et de ses filiales. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 803.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 804 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 21 par les mots : « ou bien par une association de défense des intérêts du personnel lorsque celle-ci comporte un nombre d'adhérents supérieur à celui des organisations syndicales. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** A notre avis, la démocratie s'apprécie au moment même où l'on observe cet organisme vivant que constitue une entreprise. Depuis plusieurs semaines, voire des mois, des associations de défense des intérêts du personnel, associations type loi de 1901, au même titre que les autres syndicats, se sont créés.

Ces associations enregistrent un taux d'adhésions qui, dans nombre de cas, est nettement supérieur à celui de la syndicalisation. Ce fait devrait être pris en compte au même titre que le critère de la démocratie indirecte au deuxième degré, que vous avez retenu : je veux dire la représentativité des organisations syndicales appréciée au plan national. Nous considérons, dans une conception qui est plus réaliste que la vôtre, que l'essentiel c'est ce qui se passe concrètement dans l'entreprise...

**M. Marc Lauriol.** Naturellement !

**M. Michel Noir.** ... et non ce que l'on veut constater formellement en vertu d'une loi qui date de juillet 1950. Je ne mets d'ailleurs pas en cause cette loi mais la traduction au niveau de l'entreprise de son application sur le plan national.

Nous insistons donc sur cette nécessité de prendre en compte, dans le projet, la représentativité des associations de défense de personnel. Si vous refusez cette proposition, cela signifierait que vous portez deux jugements différents sur la manière dont sont représentés les salariés, ce qui serait assez curieux.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 804.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 805 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 21 par les mots : « ... ou des associations de défense des intérêts du personnel dès l'instant où elles peuvent justifier d'un taux d'adhésion supérieur à 25 p. 100 dans un collège (employés, gradés ou cadres). »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 805.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 808 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 21, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Chacune de ces organisations a droit à un siège si elle dispose d'un élu au sein du comité d'entreprise de la société française.

« Les sièges qui restent disponibles après cette première attribution sont répartis à raison d'un siège par organisation syndicale, ou association du personnel ayant au moins un membre de plus que le syndicat le plus représentatif au sein de l'entreprise. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Même explication.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 808.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charzat, rapporteur, MM. Billardon, Gosnat et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 21. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 806 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 21, après les mots :

« Chaque organisation syndicale », insérer les mots : « ou association ».

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Cet amendement a déjà été soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 806.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 809 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 21. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Mêmes raisons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 809.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements n° 75, 1334, 1084 et 810 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par M. Charzat, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 21 :

« Chaque représentant des salariés doit travailler depuis deux ans au moins dans cette société ou une de ses filiales. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 1410, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 75, substituer au mot : « travailler », les mots : « occuper effectivement un emploi rémunéré ».

Le sous-amendement n° 812, présenté par M. Noir et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 75 par le mot : « françaises ».

L'amendement n° 1334, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 21 :

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales, au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années. »

L'amendement n° 1084, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 21 le nouvel alinéa suivant :

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail et deux ans au moins de service effectif dans cette banque ou une de ses filiales. »

L'amendement n° 810, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 21, substituer au mot : « deux », le mot : « cinq ».

La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 75.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Cet amendement devait assurer la coordination avec une disposition similaire que la commission avait présentée au titre I<sup>er</sup>.

Mais, lors du débat sur l'article 9, nous nous étions rangés à l'avis du Gouvernement en adoptant l'amendement qu'il avait proposé.

Nous recommandons également à l'Assemblée de retenir de préférence l'amendement n° 1334 du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 1410.

**M. Charles Millon.** Il s'agit seulement d'une précision de terminologie.

**M. le président.** La parole est à M. Noir, pour soutenir le sous-amendement n° 812.

**M. Michel Noir.** Même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 et sur les deux sous-amendements ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 1334 qui assure la coordination avec la rédaction retenue pour le troisième alinéa de l'article 9. Nous avons déjà présenté nos arguments en cette occasion.

Le Gouvernement est donc également défavorable aux deux sous-amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1410.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 812.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1334.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 1084 de M. Charles Millon et 810 de M. Noir deviennent sans objet.

Mme Gœuriot, M. Asensi, M. Gosnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 143 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 21 par la nouvelle phrase suivante :

« La durée du mandat syndical à temps plein exercé au sein d'une organisation syndicale représentative sera assimilée à la période d'activité sus-indiquée. »

La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Pour les mêmes raisons il subit le même sort que nos amendements précédents.

**M. le président.** L'amendement n° 143 est retiré.

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Hier nous avons encouru les foudres de M. Joxe. Or je constate qu'il pourrait aujourd'hui s'adresser dans les mêmes termes à son collègue Gosnat puisque le groupe communiste se trouve exactement dans la situation qui était la nôtre : compte tenu du fait que l'Assemblée a siégé douze ou quatorze heures par jour, il n'a pu procéder au tri qui aurait été indispensable pour retirer les amendements redondants avec ceux discutés et rejetés au titre I<sup>er</sup>.

Je tenais à formuler cette observation afin que l'on ne nous reproche plus le défilé des amendements que nous n'avons pas eu le temps de retirer. Chacun aura d'ailleurs remarqué que nous ne les soutenons pas et que nous nous contentons de défendre ceux qui soulèvent des questions de principe.

**M. le président.** M. Asensi, M. Gosnat, Mme Gœuriot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 21. »

La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Je tiens à souligner que M. Noir et nous-mêmes n'avons aucune démarche commune ; je dirai même que la nôtre est contraire à la sienne. Certes, le groupe communiste retire certains amendements...

**M. Michel Noir.** ... élastiques !

**M. Georges Gosnat.** ... mais c'est parce qu'ils ont été pris en compte, totalement ou partiellement, par la majorité de la commission spéciale.

**M. Michel Noir.** Pas celui-là !

**M. Georges Gosnat.** Monsieur Noir, je ne détaille pas ; je ne suis pas comme vous et je ne veux surtout pas faire d'obstruction au vote de ce projet de loi.

Je répète donc que je me félicite qu'une grande partie des idées que nous avions émises aient été reprises par la majorité de gauche de la commission spéciale, contre vous, mesdames, messieurs de l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Je retire donc cet amendement n° 144, monsieur le président, ainsi que les amendements n° 145 et 141.

**M. le président.** L'amendement n° 144 était déjà retiré, monsieur Gosnat.

MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 807 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 21 par les mots : « ou de président de l'association de défense des intérêts du personnel de la société ou de ses filiales. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Cet amendement a déjà été soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 807. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Asensi, M. Gosnat, Mme Gueuriot et les membres du groupe communiste avaient présenté un amendement n° 145 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 21. »

Mais cet amendement a été retiré.

M. Charzat, rapporteur, M. Billardon et Mme Sicard ont présenté un amendement n° 76 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 21 :

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi... » (*le reste sans changement.*)

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 77, 141 et 1385 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 77 est présenté par M. Charzat, rapporteur, MM. Gosnat, Billardon, Asensi, Taddei et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste ; l'amendement n° 141 est présenté par Mme Gueuriot, M. Gosnat, M. Asensi et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes moyens que les autres membres du conseil d'administration, pour leur permettre d'assurer leur mandat : en tout état de cause leurs droits et garanties ne seront pas inférieurs à ceux des membres du comité d'entreprise. »

L'amendement n° 1385, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par les nouveaux alinéas suivants :

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront, au moins, du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes. »

L'amendement n° 141 a été retiré.

La parole est à M. le président de la commission spéciale pour défendre l'amendement n° 77.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** La commission a adopté l'amendement n° 77 et je n'ai pas le pouvoir de le retirer. Mais il va de soi que je préfère l'amendement n° 1385 déposé par le Gouvernement, qui assure la coordination avec la disposition similaire que nous avons adoptée au titre I<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 1385 qui permet une mise en conformité avec l'article 9.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Puisque M. le ministre de l'économie et des finances nous a promis une deuxième lecture, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on en profite pour revoir la rédaction du premier alinéa du texte proposé par cet amendement.

Il serait préférable d'écrire : « Tous les administrateurs disposeront des mêmes droits et des mêmes moyens. Pour permettre d'assurer leur mandat aux administrateurs salariés... »

Je n'en parlerai pas davantage afin de ne pas être accusé d'obstruction mais je me permets d'insister sur ce point, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le faire lors de la discussion de la proposition similaire que vous avez présentée au titre I<sup>er</sup>. En voulant être trop précis, votre amendement risque de devenir discriminatoire au moins dans sa forme, même s'il ne l'est pas dans sa pensée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1385. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 811 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :

« Il n'est rien changé au statut du personnel des sociétés nationalisées, à ses modes de recrutement, de licenciement et de rémunération. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Cet amendement a été déjà défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 811. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 21

(*amendement précédemment réservé.*)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1014 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Les représentants des usagers-clients sont élus au scrutin majoritaire à un tour sur la base de candidatures individuelles ou présentées par des organisations professionnelles représentant les secteurs d'activité intéressés par les clients de la banque titulaires depuis deux ans au moins d'un ou plusieurs comptes, chaque client étant compté pour une voix. Les modalités d'application de ce mode d'élection seront précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement est relatif à la représentation des usagers-clients. J'ai déjà abordé cette question en détail tout à l'heure et je n'y reviendrai donc pas.

Dans la mesure où j'avais proposé l'introduction d'une procédure nouvelle dans l'article 21, il était de mon devoir de prévoir les modalités des élections. Cet amendement avait donc pour objectif de préciser la manière dont seraient élus les représentants des usagers-clients.

Ainsi que vous pouvez le constater en lisant mon amendement, cela est tout à fait possible. Cette procédure a d'ailleurs été déjà employée par certaines banques.

Cependant, cet amendement est devenu sans objet à la suite du rejet de celui que j'avais déposé à ce sujet sur l'article 21. Je le retire donc mais je laisse à M. le secrétaire d'Etat, le soin de réfléchir à la possibilité d'insérer de telles dispositions dans une loi sur la démocratisation.

**M. le président.** L'amendement n° 1014 est retiré.

**Article 22**  
(précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 22. — Le président du conseil d'administration de chaque banque est nommé parmi les membres du conseil d'administration par décret en conseil des ministres.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.

« Le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé du budget nomment auprès de chaque société les commissaires aux comptes. »

La parole est à M. Planchou, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Paul Planchou.** Il y a deux manières de se taire. L'une est de le dire et l'autre de ne pas s'exprimer. Je choisis la première manière, afin de faire gagner du temps à cette Assemblée. (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Si M. Planchou veut se réduire au silence, c'est son problème. Mais il ne faudrait tout de même pas que cela devienne systématique. Sinon ce serait très grave dans la mesure où il semble être l'orateur attitré du groupe socialiste en matière de banques, car nous ne connaîtrions jamais votre opinion, messieurs, sur ces questions.

**M. Michel Noir.** Très bien !

**M. Charles Millon.** Au nom du groupe Union pour la démocratie française, il m'appartient d'appeler l'attention de l'Assemblée sur certains points spécifiques qui n'ont pu être étudiés lors de l'examen de l'article 10 du titre I<sup>er</sup>.

Des problèmes particuliers peuvent en effet se poser tenant aux caractéristiques propres à la direction d'une banque ou aux compétences qu'on doit réclamer d'un directeur de banque dans le monde moderne. En effet, la direction d'une banque exige des connaissances étendues, que ce soit en droit national ou en droit international, en technique de l'épargne et du crédit, en gestion, en direction du personnel, en informatique, en comptabilité, etc. Un tel poste ne peut évidemment pas convenir, sans une formation préalable, à un responsable n'ayant jamais exercé dans cette profession, quelles que soient d'ailleurs ses propres capacités ou sa grande intelligence.

Le dynamisme de la banque entraînant celui de l'économie, il faut à tout prix éviter que ces postes ne soient confiés soit à des parachutés en récompense de services rendus, soit à des responsables politiques dont ce n'est pas la vocation, soit même à des fonctionnaires qui pourraient y trouver une retraite intéressante. Nous demandons donc que le choix du président soit opéré parmi des techniciens éprouvés de la banque et de la finance dont les compétences sont indiscutablement reconnues. Pour ce faire, il nous paraîtrait souhaitable que le président du conseil d'administration de chaque banque puisse justifier d'une expérience minimale d'un certain nombre d'années dans la profession bancaire.

Cet aspect de la question ne saurait être négligé car la direction d'une banque n'a rien à voir avec celle d'une entreprise quelconque ou de n'importe quel autre organisme non bancaire.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je me bornerai à une présentation très rapide de cet article 22 afin que la discussion des amendements ne dure pas trop longtemps.

Le débat sur les modalités de désignation des présidents des conseils d'administration des sociétés nationalisées et sur l'étendue de leurs pouvoirs a déjà eu lieu à l'occasion de l'examen de l'article 10 au cours de la troisième séance tenue par l'Assemblée le 19 octobre.

L'opposition a reproché au texte du Gouvernement de favoriser l'étatisation, en renforçant la concentration des pouvoirs entre les mains de personnes nommées par l'Etat. Ce reproche nous a été adressé tout au long du débat.

**M. Charles Millon.** Nous aurons encore l'occasion de vous l'adresser !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Probablement, monsieur Millon !

Vous savez pourtant que ce reproche n'est pas fondé. Le Gouvernement a toujours affirmé son souci de maintenir les sociétés nationales dans un secteur concurrentiel. La charge confiée aux dirigeants de ces sociétés exigera, de leur part, des qualités de gestionnaire dont le Gouvernement n'accepte pas qu'elles puissent être réservées simplement à certaines catégories d'administrateurs.

A ce banc, il y a quelques jours, le ministre de l'Industrie, M. Dreyfus, qui a une longue expérience de dirigeant d'une société nationale, a affirmé qu'il n'y avait en la matière « ni sinécure, ni bénédice ». Il a indiqué combien il était nécessaire d'assurer aux présidents des sociétés une autorité incontestée, susceptible de leur permettre de conduire une gestion efficace et un développement important dans un univers économique difficile.

Le texte qui vous est proposé est la traduction simple de ces impératifs. Le fait que l'Etat devienne le principal, sinon l'unique actionnaire justifie qu'on lui accorde cette prérogative particulière de nommer les dirigeants.

Il ne traduit pas, monsieur Millon, mesdames, messieurs, un désir d'étatisation, mais une volonté affirmée de donner à ces sociétés toutes leurs chances et la meilleure place possible dans le grand développement économique dont notre pays a besoin. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jean-Paul Planchou.** Très bien !

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 1088, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 22 :

« Le ministre doit donner son agrément à la désignation du président élu par le conseil d'administration. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement reprend les termes mêmes utilisés par l'article 9 de la loi du 2 décembre 1945. Les législateurs de l'époque ne devaient pas être trop mauvais puisque notre collègue M. Gosnat en faisait même partie. C'est la raison pour laquelle je propose cette rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1088. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 1087, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 22 :

« Le conseil d'administration élit son président sur une liste d'aptitude dressée par le Gouvernement. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Cet amendement a déjà été examiné mais l'honneur veut que je reprenne la parole à ce sujet.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** On ne va pas résister à ce plaisir.

**M. Charles Millon.** Cet amendement reprend un texte figurant dans la proposition de loi déposée le 19 décembre 1977 par MM. Mitterrand, Defferre, Bouloche et les membres du groupe du parti socialiste.

Certes de l'eau a coulé sous les ponts depuis !

**M. Jacques Godfrain.** En effet, depuis il y a eu le 10 mai.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon**, président de la commission. Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec**, secrétaire d'Etat. Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1087. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 813, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 22 :

« Le président du conseil d'administration de chaque banque visée à l'article 1 est choisi par le Conseil national du crédit parmi les membres du conseil d'administration justifiant avoir exercé à titre d'activité principale une profession bancaire, industrielle, commerciale ou financière pendant au moins cinq ans. Il est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** M. Noir m'a chargé de soutenir cet amendement qui comporte deux dispositions.

La première est une condition de forme précisant que le président du conseil d'administration de la banque doit être choisi par le Conseil national du crédit.

La seconde est relative au fond, puisqu'elle édicte des garanties de compétence. Il serait en effet nécessaire que le candidat à la présidence ait exercé, à titre d'activité principale, une profession bancaire pendant au moins cinq ans.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'opportunité d'une telle disposition.

La motivation de M. le secrétaire d'Etat, à laquelle nous souscrivons et que nous comprenons très bien, serait beaucoup plus satisfaisante par l'amendement n° 813 ou par l'amendement de M. Millon qui vient d'être rejeté que par le texte du Gouvernement. Or nous proposons précisément une garantie de compétence en exigeant du président qu'il réponde aux préoccupations que vient d'évoquer le Gouvernement.

L'activité bancaire, mes chers collègues, peut être caractérisée notamment par deux traits sur lesquels j'appelle votre attention.

D'une part, elle est d'une technicité extrêmement poussée. N'importe quel commerçant, n'importe quel industriel ne peut pas, du jour au lendemain, être responsable d'une activité bancaire s'il n'a pas été formé à cet effet. C'est précisément ce qu'exige notre amendement.

D'autre part, l'activité bancaire se répercute sur l'ensemble de la marche des entreprises. Par le crédit on peut relancer ou au contraire étouffer l'ensemble de l'économie.

Par conséquent, l'activité bancaire est tout à la fois extrêmement importante et extrêmement complexe. C'est la raison pour laquelle le législateur ne peut que s'honorer en exigeant certaines conditions pour la désignation des hauts responsables des banques nationalisées.

Me serait-il permis de rappeler à ce sujet la formule employée par un délégué du personnel du Crédit lyonnais en 1972-1973 ? « Il y en a qui sont au Crédit lyonnais et d'autres qui sont du Crédit lyonnais » ; cet homme de compétence faisait précisément cette différence importante.

Ce que le bon sens traduisait à l'époque, je crois que nous pouvons le reprendre aujourd'hui à notre compte.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement n° 813.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat**, rapporteur. Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec**, secrétaire d'Etat. Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 813.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1036 ainsi libellé :

« Après les mots : « de chaque banque », rédiger ainsi la fin de l'article 22 : « nationalisée est choisi par le Conseil national du crédit, parmi les membres du conseil d'adminis-

tration justifiant avoir exercé à titre d'activité principale une profession bancaire, industrielle, commerciale ou financière pendant cinq ans. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Mon collègue, M. Lauriol, a exposé avec son talent habituel...

**M. Marc Lauriol.** Merci !

**M. Charles Millon.** ... les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement qui est inspiré du même souci que celui qu'il vient de défendre au nom du groupe R. P. R. Il est bien évident que je ne demanderai pas à l'Assemblée de revoter ; je le retire donc au profit de l'amendement n° 813.

**M. le président.** L'amendement n° 1086 est donc retiré au profit d'un amendement qui n'a pas été adopté ! (Sourires.)

M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 814 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, après les mots : « est nommé », insérer les mots : « , après avis du Conseil national du crédit. »

Cet amendement a déjà été soutenu ; le Gouvernement et la commission ont déjà donné leur avis.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 814.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charzat, rapporteur, MM. Billardon, Laignel, Gosnat et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste ont présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, après les mots : « membres du conseil d'administration », insérer les mots : « , et après avis de celui ci, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Billardon**, président de la commission spéciale. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec**, secrétaire d'Etat. Je soutiens fermement cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charzat, rapporteur, MM. Billardon, Laignel, Gosnat et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 22 par les mots : « conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec**, secrétaire d'Etat. Mêmes avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 815 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 22 par la nouvelle phrase suivante : « Sa nomination doit être ratifiée par le conseil d'administration. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le président, vous allez trop vite ! Je voulais intervenir sur l'amendement n° 79.

Lors de l'examen du titre I<sup>er</sup>, l'ambiance était peut-être un peu chaude et personne ne voulait écouter mes arguments.

Un député socialiste. C'est voté !

**M. Charles Millon.** Sans doute, mais je précise que M. Delors a annoncé une deuxième lecture ; des aménagements techniques sont donc possibles entre-temps.

**M. Guy Ducloné.** Vous trouvez que la séance se déroule trop calmement, alors vous insistez !

**M. le président.** Seul M. Millon a la parole.

**M. Charles Millon.** Je rappelle que l'ordonnance du 28 novembre 1958 à laquelle vous vous référez dans l'amendement n° 79 précise que : « Outre les emplois visés à l'article 13 (§ 3) de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres :

« Aux emplois de procureur général près la Cour de cassation, ... ;

« Aux emplois de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ; »

Cette référence est donc inutile. Il vous suffira d'inscrire sur cette liste les sociétés que vous désirez nationaliser et le problème sera réglé. C'est donc une redondance !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain, pour défendre l'amendement n° 815.

**M. Jacques Godfrain.** La nomination des dirigeants par l'Etat doit être ratifiée — c'est la moindre des choses — par la majorité du conseil, qui sera lui-même désigné par l'Etat. Mais il serait nécessaire que l'accord du conseil d'administration sanctionne la nomination du président.

Tel est le sens de cet amendement. Il est logique, technique ; je ne vois pas en quoi on peut y être opposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 815. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 817 ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 22 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les fonctions de président de conseil d'administration, de membre de conseil d'administration, sont incompatibles avec les fonctions de directeur général.

« En cas de conflit entre le président et le directeur général, sauf en matière financière, il est tranché par le conseil d'administration saisi à la demande de l'une des parties.

« En matière financière, le président de la Cour des comptes remplace le conseil d'administration. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Nous souhaitons par cet amendement que les fonctions de président du conseil d'administration ne soient pas compatibles avec les fonctions de directeur général de manière que le pouvoir ne soit pas concentré, dans les entreprises bancaires, entre les mêmes mains.

Il illustre notre vœu de décentraliser, de diffuser au maximum le pouvoir dans les entreprises. Une telle mesure permettrait en outre d'éviter les conflits de personnes à la direction de ces établissements publics.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 817. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 816, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 22 :

« Le président du conseil d'administration exerce les fonctions de directeur général. Il dispose des pouvoirs réservés aux présidents par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

Cet amendement a été retiré.

**M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française** ont présenté un amendement, n° 1090, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 22 :

« Il est assisté d'un directeur général nommé, sur sa proposition, par le conseil d'administration. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** J'ai déjà eu l'occasion de développer l'argumentation en faveur de l'adoption de cet amendement lors de la discussion du titre I<sup>er</sup>. Mais la mesure que je propose est encore plus justifiée pour les banques. C'est la raison pour laquelle je représente cet amendement.

Il faut absolument, me semble-t-il, que le président soit assisté d'un directeur général qui soit un technicien complètement libre de toute influence politique.

**M. Marc Lauriol.** C'est le bon sens même !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1090. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 818, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 22, insérer la nouvelle phrase suivante : « Il propose éventuellement la nomination d'un directeur général au conseil d'administration. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Par cet amendement le président du conseil d'administration pourrait proposer la nomination d'un directeur général au conseil d'administration.

Les articles 3, 15 et 29 du projet de loi disposent que les sociétés, ou banques, ou compagnies financières « sont régies par les dispositions de la présente loi et par celles non contraires de la loi du 24 juillet 1966 modifiée qui sont relatives aux sociétés anonymes ».

Dans ces conditions, il apparaît utile, pour ne pas mettre en opposition les articles du projet de loi avec la loi de 1966, de préciser que le président directeur général peut éventuellement proposer la nomination d'un directeur général au conseil d'administration.

Qu'il me soit permis, à ce sujet, par une observation générale, de faire remarquer à l'Assemblée qu'appliquer la loi de 1966 à une société qui ne comprend plus qu'un seul actionnaire revient, en réalité, à en fausser toute la signification et pas seulement en ce qui concerne les assemblées générales. En effet, cette loi est fondée sur la pluralité d'associés et sur le contrôle par les associés de la direction générale.

Je sais bien que nous n'avons aucun espoir d'obtenir que ce projet soit modifié sur ce point ; je tiens tout de même à ce qu'il soit indiqué, au cours de ce débat, que maintenir la loi de 1966, dans une société à actionnaire unique, est un nid de difficultés pour l'avenir.

Nous essayons, par cet amendement d'en lever une, mais il y en aura inévitablement d'autres. Mon expérience du droit des sociétés m'imposait d'en prévenir l'Assemblée.

**M. Charles Millon.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 818. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 819, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 22, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le président du conseil d'administration est révocable par décision du conseil national du crédit saisi par une décision du conseil d'administration après avis de la commission de contrôle des banques. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 819 est retiré.

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1091, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 22, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration. »

Voulez-vous intervenir, monsieur Millon ?

**M. Charles Millon.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1091.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 80, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 22. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Il s'agit là d'un amendement symbole. En effet l'opposition avait appelé l'attention de la commission sur l'inutilité de cet alinéa. Le rapporteur a bien voulu présenter un amendement de suppression.

**M. Guy Ducloné.** Et vous vous plaignez !

**M. Jacques Marette.** Rendons à César ce qui est à César !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 820 et 821 tombent.

**M. Jacques Marette.** Le 821 concerne les commissaires aux comptes. Il n'y a aucune raison qu'il tombe.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Il portait sur un alinéa supprimé.

**M. le président.** L'amendement n° 821 tend à compléter un troisième alinéa qui a été supprimé.

**M. Jacques Marette.** La tradition de la commission des finances veut que lorsqu'un amendement porte sur un alinéa qui tombe, il devienne lui-même un alinéa complémentaire. Je ne voudrais pas allonger ce débat — qui va d'ailleurs très vite — mais je pense que l'amendement n° 821 peut parfaitement remplacer l'alinéa supprimé. Sa discussion nous prendrait seulement une minute de plus.

**M. le président.** Encore faudrait-il, monsieur Marette, que cet amendement propose une phrase. Or ce n'est qu'un bout de phrase qui ne peut pas, à lui seul, constituer un alinéa.

**M. Jacques Marette.** On en a vu d'autres ! On a même déposé des sous-amendements rédigés en séance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 23

(précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 23. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 14.

« Lorsque les actions des banques nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat. »

La parole est à M. Planchou, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Paul Planchou.** Mêmes observations que précédemment.

Monsieur le président, je réduis mon intervention pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée !

**M. le président.** Vous êtes effectivement de plus en plus concis. (Sourires.)

**M. le président.** Sur l'article 23...

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le président, on n'a pas voté l'article 22 !

**M. le président.** Cet article a été voté, mon cher collègue, le procès-verbal en fera foi.

**M. Marc Lauriol.** Tout va tellement vite ! (Rires.)

**M. Guy Ducloné.** Oui, quand vous ne faites pas d'obstruction !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais faire une présentation rapide de cet article afin d'en éclairer le sens.

Il introduit pour les banques une disposition analogue à celle adoptée à l'article 11 pour les sociétés industrielles, au cours de la troisième séance du 19 octobre dernier.

Je rappelle brièvement que cet article poursuit plusieurs objectifs : affirmer la continuité de la vie sociale et de la personnalité morale de l'entreprise ; déroger à l'exigence minimale de sept actionnaires ; confier les responsabilités de l'assemblée des actionnaires aux représentants de l'Etat.

A l'occasion du débat sur l'article 11, plusieurs précisions ont été apportées, notamment sur le régime des responsabilités des administrateurs et les règles de leur révocation. Il me semble que tout a été dit à ce propos et qu'il est inutile d'y revenir.

Si l'Assemblée m'autorise une image, je dirai que cet article, dans sa grande simplicité, est d'une grande beauté.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Je souhaite répondre au Gouvernement au sujet des commissaires aux comptes.

La sincérité des comptes des entreprises qui seront nationalisées n'a manifestement pas été contrôlée. Or les protections dont bénéficiaient un groupe — la compagnie financière de Suez pour ne pas la nommer — et qui étaient bien connues précédemment, paraissent continuer à s'exercer.

Que fera le Gouvernement ? Il va faire payer aux contribuables la dette du groupe Suez, qui est considérable, d'abord parce que l'indemnité légitimement versée aux actionnaires de ce groupe ne tiendra pas compte de l'étendue exacte du passif — elle sera donc trop élevée — ensuite parce que la nouvelle société nationale issue de la nationalisation de la compagnie de Suez devra faire face à la dette de cette dernière.

Dans ces conditions, quel est l'intérêt pour l'Etat de nationaliser des dettes ? Si le groupe Suez est aussi encombré que ce propos est bien fondé, je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat : « Allons-nous nationaliser des dettes ? »

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. Jacques Godfrain.** Etes-vous devenus, vous, socialistes, des sortes d'esclavagistes ? Et pensez-vous que les contribuables vont longtemps accepter d'acquiescer des impôts pour payer les dettes de ceux qui sont responsables d'une mauvaise gestion ?

C'est en pensant aux contribuables que je souhaite vous aider à survivre encore quelques semaines et que je vous mets en garde contre des mesures tout à fait irréfléchies et lourdes de conséquences pour les finances publiques, afin que cette charge supplémentaire sur le budget de l'Etat ne prenne pas en compte les dettes de la compagnie de Suez nationalisée. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Une très importante question que j'avais posée à M. le ministre de l'économie et des finances est restée sans réponse.

Le deuxième paragraphe de l'article 23 dispose : « Lorsque les actions des banques nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat ». J'en conclus que toutes ces actions entreront dans le patrimoine de l'Etat.

En outre, la charge de la dette vis-à-vis des anciens actionnaires — sous forme d'obligations indexées à quinze ans — sera supportée par les nouveaux établissements qui auront une créance sur l'Etat. De ce fait, l'Etat aura une dette à l'égard de ces établissements.

Comment cela se traduira-t-il dans la comptabilité publique ?

Où s'inscriront ces actions dans le patrimoine de l'Etat, c'est-à-dire dans le budget ?

En quoi consisteront les obligations de l'Etat à l'égard de la caisse nationale des banques ou de la caisse nationale de l'industrie ?

M. le ministre du budget nous a indiqué qu'aucun crédit ne serait inscrit dans le budget avant 1983 pour l'amortissement de la dette. Je peux le concevoir en ce qui concerne l'amortissement de la dette, et je ne reviendrai pas sur le débat relatif aux coupons 1981, mais, en ce qui concerne l'actif, 30, 40 ou 50 milliards de francs de valeurs vont entrer dans l'actif de l'Etat. Comment cela figurera-t-il dans la comptabilité publique ? Comment cela va-t-il s'analyser en obligations de l'Etat vis-à-vis de la caisse et en créances de la caisse sur l'Etat ? C'est la question que j'avais posée à M. Delors l'autre jour, et j'aimerais que vous puissiez me répondre maintenant sur ce problème, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Il ne serait pas raisonnable d'apporter à une question aussi précise et aussi techniquement difficile une réponse dans l'immédiat. Au nom du Gouvernement, je vous assure qu'une réponse sera apportée lors du débat sur le titre IV. Je souhaiterais d'ailleurs que vous puissiez me fournir le détail exact de votre question.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat. Mais j'ai déjà posé la question en commission des finances à M. Fabius à propos du budget, je l'ai posée à M. Delors en séance publique l'autre jour, je vous la pose aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, et l'on me répond toujours qu'on verra après. Grâce à mes interventions successives en commission des finances et dans l'hémicycle, vous retrouverez aisément la substance de la question que j'ai posée. Le problème est d'ailleurs très bien compris par la direction de la comptabilité publique, et je crois qu'elle est d'une réelle importance en ce qui concerne l'orthodoxie de cette comptabilité publique.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Réponse vous sera apportée, monsieur Marette.

**M. le président.** La parole est à M. Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Tout à l'heure, j'ai fait une allusion très appuyée à l'indemnisation de la compagnie financière de Suez, et surtout sur le fait que Suez arrive à l'heure de la nationalisation avec un passif très important, difficilement chiffrable et qui mériterait sans doute une enquête. Je souhaite donc obtenir une réponse précise du Gouvernement. A la limite, le problème n'est pas politique ; c'est un problème de morale. Nous serions prêts, si le Gouvernement en a besoin, à accepter une suspension de séance.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Il résulte de tout ce qui vient d'être dit que l'Etat va prendre en charge les dettes de la compagnie de Suez que vous avez expressément nationalisée, monsieur le secrétaire d'Etat. La question de M. Marette est donc très importante :

quelle est la situation nette de la compagnie ? Nationalisez-vous un actif net ou une situation nette négative, c'est-à-dire des dettes ?

Nous attendons une réponse.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un transfert de propriété.

De toute manière, je me suis engagé à répondre précisément à la question de M. Marette. Je suis désolé que cette réponse ne lui ait pas encore été fournie, mais elle le sera.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Outre le problème que j'ai évoqué tout à l'heure, se pose aussi celui de la caisse qui doit supporter la charge de la dette et de l'amortissement. Il est expressément prévu que cette caisse pourra émettre des emprunts pour pouvoir amortir la dette. Il y aura donc une sorte d'ambivalence.

L'Etat fournira chaque année, dans le cadre du budget, des sommes pour l'amortissement des obligations. Par ailleurs, la caisse pourra emprunter, avec sans doute la garantie de l'Etat.

Dans quelles conditions ce schéma fonctionnera-t-il ? Car, si la caisse emprunte, elle le fera aux conditions du marché, donc à des taux variables.

Il y a donc, entre la caisse qui sera chargée de l'amortissement de la dette et des intérêts et l'Etat des rapports qui doivent être organiques et faire l'objet de contrats. Il me paraît donc extrêmement dangereux de s'en remettre à l'annualité budgétaire sur ce point. Un texte ultérieur devrait prévoir une sorte de contrat de programme entre la caisse et l'Etat, pour qu'on sache à l'avance ce qui sera pris comme amortissement et comme intérêt de la dette par l'Etat et ce qui sera éventuellement consolidé par la caisse elle-même en empruntant sur le marché des obligations.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** On aurait pu envisager une méthode comme celle que vient de décrire M. Marette. Mais ce n'est pas celle qui a été retenue par le Gouvernement.

Le Gouvernement a retenu la formule la plus simple et qui consiste à apporter chaque année, par une inscription dans la loi de finances, une dotation à la caisse en question. La caisse recevra par ailleurs une redevance des sociétés et des banques et, éventuellement, en fonction des besoins, recourra à l'emprunt. Cela me paraît vraiment très simple.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est d'une simplicité si grande que je vais encore ajouter à sa limpidité par ma question.

Peut-on avoir une idée de l'importance que le Gouvernement imagine devoir assigner à la part qui sera prise en charge par les dotations budgétaires, à la part qui sera financée par la redevance demandée aux banques et à celle qui sera couverte par les emprunts sur le marché ? Voilà un élément capital pour la prévision financière au cours des quinze prochaines années.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** M. le président de la commission a répondu à M. Marette, mais nous restons sur notre faim quant à la réponse du secrétaire d'Etat sur la question de la Compagnie de Suez.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je ne comprends pas votre question, monsieur le député. La société conservera ses actifs et ses passifs. Il y a un transfert d'actions, un transfert de propriété.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Voilà, tout !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** La société conservera la situation qu'elle aura à la date du transfert d'actions. On peut discuter à l'infini.

**M. Marc Lauriol.** Quelle est la situation nette aujourd'hui ? Vous devez la connaître, car c'est un point important.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Nous avons de bonnes raisons de penser que, le passif de la Compagnie financière de Suez étant très élevé, vous vous apprêtez à en faire supporter la charge par les contribuables.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Mais non !

**M. Jacques Godfrain.** Ce passif étant certainement très lourd, avez-vous pris toutes vos précautions avant de prendre votre décision ?

**M. le président.** La parole est à M. Kaspereit.

**M. Gabriel Kaspereit.** Monsieur le président, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande une suspension de séance de dix minutes.

#### Suspension et reprise de séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 822 et 1093 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 822, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Couslé, et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 23 :

« La société continue entre l'Etat, les personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 14 et les personnes physiques, membres du personnel en particulier, qui viendraient par la suite à en détenir. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1093 présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 23 :

« La société de banque se poursuit entre l'Etat et les autres propriétaires d'actions tels qu'ils sont définis par l'article 14 de la présente loi. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 822.

**M. Michel Noir.** Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 822.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1093.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 823 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 23. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Mêmes observations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 823.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 1096 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, après les mots : « les pouvoirs », rédiger ainsi la fin de l'article 23 : « des assemblées générales des actionnaires sont, sous réserve des dispositions qui précèdent, exercés par la commission de contrôle des banques. »

La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Mêmes explications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1096.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1095, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 23, après les mots : « sont exercés », rédiger ainsi la fin de l'article 23 : « pour moitié par les administrateurs représentant l'Etat et pour moitié par les administrateurs représentant les salariés. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement pose le problème de principe de la participation des salariés à la gestion. Il renvoie à des positions que nous avons toujours affirmées. Nous ne pouvons que le maintenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre ! Nous nous en sommes déjà expliqués dix fois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1095.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1099, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 23, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas de conflit entre les administrateurs représentant l'Etat, la voix du président de l'entreprise de banque est prépondérante. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement concerne les problèmes liés au fonctionnement même du conseil d'administration.

Il me semble que selon la dernière version du projet de loi tel qu'il a été modifié par la commission, le conseil d'administration comprend des administrateurs en nombre impair. Ceux-ci seront d'origines diverses, certains étant nommés par l'Etat, d'autres représentant les salariés, d'autres enfin étant nommés *intuitu personae*. Le problème se pose de savoir si le président aura une autorité particulière, si sa voix sera ou non prépondérante en cas d'égalité des voix, par exemple si l'un des administrateurs est absent.

Nous pensons, et nous l'avons déjà dit à M. le ministre de l'industrie — nous étions tout à fait d'accord avec lui sur ce point — qu'il est nécessaire d'assurer, quelles que soient les circonstances, la prééminence du président pour permettre dans tous les cas la gestion quotidienne de l'entreprise. Tel est le sens de notre amendement. Il faut pouvoir, en cas de besoin, sortir le conseil d'administration de l'impasse.

Peut-être me rétorquerez-vous que, compte tenu des modes de désignation des conseils d'administration, il n'y aura jamais de conflit. Ce qui se passe aujourd'hui dans certaines entreprises nationalisées montre que les choses ne se passeront pas forcément aussi facilement que vous l'imaginez. Les représentants des syndicats pourront ne pas avoir la même opinion que ceux

de l'Etat. Bref, il y aura de multiples sources de tension. Il est donc utile de prévoir qu'en cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante, de façon à assurer son autorité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission.** L'amendement est superfétatoire. En effet, la loi de 1966 s'appliquera dans le cas qu'il vise. Il est donc inutile d'ajouter la précision proposée.

La commission est contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre aussi.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour répondre à la commission.

**M. François d'Aubert.** M. le président de la commission dit que la loi de 1966 s'applique. Peut-être ! Mais il y aura une spécificité extraordinaire de ces entreprises publiques et de leurs conseils d'administration, qui n'auront aucun rapport, dans la réalité de leur fonctionnement, avec des entreprises privées.

Les administrateurs ne seront pas des représentants des actionnaires, puisque, précisément, le Gouvernement prévoit trois modes de nominations différents pour les membres du conseil d'administration : les uns représentant l'Etat, d'autres étant des personnalités qualifiées et d'autres encore des représentants des salariés.

Du fait même du mode de désignation des membres des conseils d'administration, il se peut fort bien que des conflits apparaissent au sein de ces conseils. Dans ces cas-là — et M. Dreyfus, s'il était présent, serait certainement de cet avis — l'autorité du président doit être garantie et assurée.

Cet amendement n'est donc pas une chausse-trappe. Il vise simplement à ce que ces entreprises publiques soient gérables et à éviter d'éventuels blocages au niveau des conseils d'administration.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1099.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 23.  
(L'article 23 est adopté.)

#### Après l'article 23

(amendements précédemment réservés).

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 824 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« Pendant une période de deux années, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi portant nationalisation, tout employé titulaire d'une société entrée dans le secteur public, que ce soit par une prise de contrôle direct ou indirect, pourra faire jouer la clause de conscience et entraîner la fin de son contrat de travail.

« Cette résiliation sera alors considérée comme le fait de l'employeur et ouvrira droit aux indemnités de licenciement prévues à la convention collective dans son article 58, l'ancienneté dans la profession étant substituée, pour l'application de cet article 58, à l'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement. Ces indemnités sont assimilées aux indemnités de rupture de contrat de travail judiciairement fixées. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Je m'en suis déjà expliqué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 824.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 825, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« Pendant une période de deux années, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi portant nationalisation, tout cadre supérieur titulaire, membre d'une société entrée dans le secteur public, que ce soit par une prise de contrôle direct ou indirect, pourra faire jouer la clause de conscience et entraîner la fin de son contrat de travail.

« Cette résiliation sera alors considérée comme le fait de l'employeur et ouvrira droit aux indemnités de licenciement prévues à la convention collective dans son article 58, l'ancienneté dans la profession étant substituée, pour l'application de cet article 58, à l'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement. Ces indemnités sont assimilées aux indemnités de rupture de contrat de travail judiciairement fixées. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Cet amendement a déjà été soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 825.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 24

(précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 24. — Il est créé, sous la dénomination de Caisse nationale des banques, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées aux articles 17 et 31, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

« Les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque banque concernée et des compagnies mentionnées à l'article 27 une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance sera fixé chaque année dans la loi de finances.

« La Caisse nationale des banques est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.

« Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. »

Sur cet article, j'ai plusieurs inscrits.

La parole est à M. Planchou.

**M. Jean-Paul Planchou.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Vous atteignez vraiment les sommets de la concision. (Sourires.)

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. Georges Gosnat, M. d'Aubert** devrait prendre modèle !

**M. François d'Aubert.** L'article 24 ressemble fort à l'article 12 du titre I<sup>er</sup>, mais, au lieu de concerner les groupes industriels, il concerne les banques.

La création de cette caisse nationale des banques pose davantage de problèmes que la création de la caisse nationale de l'industrie.

A notre avis, je le répète, la redevance qui est créée par ces deux articles présente les caractéristiques d'un impôt, car il s'agit, en fait, d'une taxe fiscale. Ce n'est pas une taxe parafiscale, ce n'est ni une redevance du type de la redevance télévision, ni une redevance pour service rendu, ni un tarif public, ce qui signifie donc qu'il s'agit d'un impôt. Or, en cette matière, il y a un principe fondamental, qui est celui de la non-affectation d'une recette à une dépense : c'est l'article 18 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, dont vous vous êtes servis il y a quelques mois pour faire annuler une partie du projet de loi de finances pour 1981.

Je me souviens avoir entendu M. Charzat déclarer que, pour l'industrie, l'assiette était constituée par les résultats des entreprises. En l'occurrence, l'assiette retenue sera le résultat des banques.

Le montant de cet impôt doit normalement être versé au budget général, sauf à ouvrir un compte spécial. En effet, s'il y avait un compte spécial ou un budget autonome, on tomberait sous le coup de l'article 13 de l'ordonnance, qui prévoit qu'il peut effectivement y avoir contraction de recettes et de dépenses à l'intérieur d'un compte spécial d'un budget annexe. J'ai pu le constater pendant quelques années, lorsque j'étais à la Cour des comptes.

Ce sont des points sur lesquels la comptabilité publique est très rigoureuse. Nous avons donc là un motif d'inconstitutionnalité qui nous paraît très sérieux.

Vous avez un moyen de vous en sortir : c'est d'amender cet article en précisant que la Caisse nationale est non un établissement public, mais un budget autonome ou un compte spécial.

Le dispositif serait alors conforme à la loi organique et à la Constitution.

J'en viens au coût de l'indemnisation.

Vous nous avez déclaré l'autre jour que, chaque année, l'indemnisation coûterait 7,5 milliards de francs. Nous aimerions savoir combien, là-dessus, il y a pour les banques, pour les compagnies financières et pour l'industrie.

Dans le projet de budget pour 1982, un crédit de 2,2 milliards de francs est prévu pour l'indemnisation des banques. Or, pour 1982, compte tenu qu'il n'y aura qu'un seul semestre d'indemnisation — celui qui sera versé en 1982, puisque le second sera versé au début de 1983 — le coût global est évalué à trois milliards de francs.

Combien, sur ces trois milliards de francs, y aura-t-il pour les banques ? D'après les renseignements que nous a donnés le ministre du budget, la différence de 800 millions de francs entre les trois milliards de francs d'indemnisation et les 2,2 milliards de francs inscrits dans le projet de budget doit provenir de rétrocessions. Je vois un des commissaires du Gouvernement hocher la tête, mais c'est bien ce que nous a dit M. le ministre du budget.

**M. Michel Noir.** C'est exact ?

**M. François d'Aubert.** On comprend parfaitement la position du ministère du budget, qui voulait inscrire le crédit le plus faible possible. Peut-être ce ministère nous a-t-il fait valoir qu'un avoir de trois milliards eût été excessif et sans doute la différence de 800 millions est-elle le résultat d'un marchandage.

Je vois mal où vous allez trouver cette somme, car, sur les compagnies financières, Suez et Paribas, il n'y a plus de rétrocessions possibles puisque il n'y a plus l'article 33 — à moins que vous ne proposiez à l'Assemblée d'autres dispositions à la place — et tant sur les groupes industriels que sur les banques, vous avez indiqué qu'il n'y aurait pas rétrocession non plus. Il manque donc 800 millions dans votre budget pour pouvoir régler l'affaire de l'indemnisation au titre du premier semestre de 1982.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que je souhaitais vous poser concernant l'organisation budgétaire de l'indemnisation.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets, à l'occasion de l'article 24, de vous poser une nouvelle fois la question, à laquelle vous ne m'avez pas répondu lors de la discussion sur l'article 23.

La caisse va avoir pour mission le remboursement du capital et le paiement des intérêts des obligations qui vont être offertes en contrepartie de leurs actions aux actuels actionnaires des sociétés qui vont être nationalisées.

Vous avez imaginé un système en fonction duquel les ressources de la caisse vont être, d'une part, les dotations budgétaires, et, d'autre part, la redevance, qui, selon le texte même de l'article 24, « concourra au financement des intérêts ». Enfin, au dernier alinéa de cet article, vous envisagez la possibilité pour la caisse nationale des banques de contracter des emprunts.

Il est important de savoir la manière dont le Gouvernement envisage le financement de ces charges dues à la nationalisation.

Aussi aimerais-je savoir quelle va être dans le total des ressources de la Caisse, le pourcentage fourni par les dotations budgétaires, le pourcentage des ressources apportées par la rede-

vance et, enfin, le pourcentage des emprunts dans les ressources totales nécessaires à l'apurement des charges consécutives à la nationalisation ?

Peut-on avoir quelques précisions sur la manière dont vous envisagez le calcul de cette redevance ? Quelles seront les modalités de calcul de son assiette et de son taux ? Sera-t-elle uniforme ? Sera-t-elle fonction du bénéfice des banques ? Sera-t-elle proportionnelle à leurs chiffres d'affaires ? Sera-t-elle différente d'une banque à l'autre ?

D'autre part, la Caisse émettra-t-elle des obligations pour toutes les banques ou les obligations seront-elles distinctes pour chacune des banques nationalisées ?

En outre, comment envisagez-vous le fonctionnement de cette caisse nationale ? Sera-ce un établissement important appelé à embaucher beaucoup de personnel, ou, au contraire un organisme léger fonctionnant avec les ressources de l'informatique ?

Enfin, par qui le fonctionnement de la Caisse sera-t-il contrôlé ? Sera-ce par la Cour des comptes ? Sera-ce par le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ? Quels comptes rendus seront faits à l'Assemblée nationale du fonctionnement de la caisse année par année ?

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Monsieur le président, depuis le début de ce débat, nous nous sommes aperçus que, chaque fois que les orateurs de la minorité assimilaient étatisation et nationalisation, il y avait des réactions très vives sur le banc du Gouvernement. Nous le comprenons très bien, car personne ne souhaite, je l'espère, que soient étatisés les établissements industriels ou financiers.

L'article 24 pourrait illustrer, si le Gouvernement le voulait bien, sa volonté de ne pas étatiser.

Il est fait mention, dans le premier alinéa, du caractère d'établissement public national de cette Caisse nationale des banques. Mais nous souhaiterions que le Gouvernement accepte que la gestion de cette caisse soit mixte, c'est-à-dire assurée à la fois par des représentants du personnel, des personnes privées et d'anciens actionnaires. Cela permettrait, en effet, à ces derniers d'être associés à la façon dont ils seront indemnisés.

C'est donc dans le souci de ne pas voir étatiser l'ensemble de ces établissements que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article 24 se situe à la charnière d'un projet de loi de nationalisation et d'un projet de loi de finances.

Je reconnais qu'avec la création d'une Caisse nationale des banques, vous avez trouvé un dispositif remarquablement astucieux. Il y a, au fond, détournement de la charge d'emprunt de l'Etat.

En effet, comment s'analyse ce processus de nationalisation ? L'Etat, devenant actionnaire des banques, devrait avoir la charge de la dette correspondant à l'indemnité de nationalisation, c'est-à-dire à la fois le remboursement du capital et celui des intérêts.

C'est là que l'imagination fertile du Gouvernement et de vos collaborateurs a interposé cette caisse nationale des banques, établissement public doté de l'autonomie financière. On avait déjà créé, il y a quelques lustres, une caisse d'amortissement, pour laquelle, d'ailleurs, le ministère des P. T. T. avait émis des timbres à surtaxe ! Cela a fait la joie des philatélistes, mais n'a pas rapporté grand chose à la caisse nationale d'amortissement et cela a été finalement supprimé.

Mais, là, vous avez d'autres ressources que les dotations budgétaires. D'une part, il y aura les redevances des sociétés — lesquelles correspondent, en quelque sorte, à des annuités d'emprunts obligataires ou à des participations de la caisse au bénéfice des sociétés — et, d'autre part, la caisse aura la possibilité d'émettre des emprunts.

J'entends bien qu'il ne s'agit pas, dans ce processus, d'une nationalisation du type I. D. I., c'est-à-dire que les actions des entreprises bancaires seront à l'actif non de la caisse, mais de l'Etat. Et, de ce fait, c'est la dette publique qui doit couvrir les annuités et le remboursement.

J'observe, du reste, que l'amendement n° 81 de la commission prévoit que, chaque année, compte tenu des résultats de toutes les entreprises, le montant de la redevance sera fixé dans la loi de finances.

Je parle sous le contrôle de M. le président de la commission des finances, encore qu'il ne m'écoute pas pour le moment — mais je connais sa courtoisie habituelle et le grand intérêt qu'il porte à mes interventions.

Il s'agit donc d'une charge d'emprunt public. Cette charge aura deux paramètres variables et un connu. C'est, en quelque sorte, une équation à deux inconnues et une constante.

Il y a un élément qu'on peut connaître : c'est ce que l'Etat insérera dans la loi de finances.

La redevance devra tenir compte du résultat des entreprises. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le budget, il y a un prélèvement de 3 p. 1 000 sur les banques. Dans une société socialiste, que vous fassiez un prélèvement de 3 p. 1 000 sur les dépôts des banques ou que ces banques fassent des bénéfices dont elles redonneront ensuite une partie sous forme de redevance à la caisse nationale des banques, c'est la même chose, si ce n'est que c'est prélevé directement par l'Etat, au lieu de transiter sous forme de redevances par la caisse.

Le troisième paramètre est aussi inconnu, puisqu'il s'agit d'un emprunt.

Les obligations que vous allez donner en indemnisation aux porteurs d'actions seront à taux variable. Et on ne sait pas à l'avance ce que seront les obligations émises par la caisse.

Vous interposez un établissement public — la Caisse nationale des banques — mais il est évident que la nationalisation, puisque les actions vont à l'Etat, doit s'analyser comme un accroissement de la dette publique. L'Etat reçoit des actions. En échange, une caisse publique, qu'il garantit, émet des obligations.

Cela doit donc figurer dans la dette publique. En effet, rien ne permet d'affirmer que les entreprises pourront donner, chaque année, des redevances avec le rendement que vous prévoyez. Et si le budget taxe les banques à un taux supérieur à 3 p. 1 000 — imaginons un prélèvement de 6 ou de 10 p. 100 — elles finiront par ne plus faire de bénéfices, auquel cas la redevance sera égale à zéro.

Il s'agit donc bien d'une augmentation de la dette publique. Or elle ne figure pas dans le budget. C'est le problème que je vous avais déjà posé à l'article 23. Je vous le repose à l'occasion de cet article 24, en sachant que vous avez l'intention de me répondre — ce dont je me réjouis à l'avance.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je vais essayer de répondre rapidement et avec courtoisie.

Je fais remarquer à M. Marette que ce débat s'est déjà instauré à propos de l'article 12. Le document remarquable de M. le rapporteur fournit de nombreuses informations et apporte des réponses à ses questions, notamment à la page 57 du tome II. Effectivement, à écouter M. Hamel, il me semble que beaucoup de choses ont déjà été dites sur ce point.

Rien n'est masqué, nous disons clairement les choses, sans procéder en aucune façon à un tour de passe passe.

Monsieur Marette, je vous remercie aussi pour les compliments que vous nous avez adressés sur notre imagination. Mais en l'occurrence il s'agit moins d'un problème d'imagination que d'un problème d'histoire...

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Absolument !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Nous ne faisons que reprendre ce qui a été fait en 1945 avec la caisse nationale de l'énergie, lors de la nationalisation de ce secteur.

Je formulerai aussi quelques remarques. Nous n'avons jamais dit que la redevance était un impôt. Je tiens à être clair sur ce point.

En outre, ne confondons pas ce qui est en cause ici avec le problème des rétrocessions, sur lequel je me suis exprimé plusieurs fois. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir lors de l'examen de l'article 33.

**M. Michel Noir.** Il n'y aura plus d'article 33 !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je m'en expliquerai.

**M. Michel Noir.** Mais nous ne pourrions plus en parler.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Du moment que j'interviendrai, vous pourrez toujours me répondre. Ce n'est pas sur ce point que l'on discutera.

Quant aux rétrocessions, je m'en suis déjà expliqué en disant que nous récusons ce terme. Votre confusion est assez habile, mais je ne crois pas qu'il s'agisse, dans votre esprit, d'une confusion.

La caisse nationale des banques, qui ressemble comme une sœur à la caisse nationale de l'industrie, ne doit pas être confondue avec l'E.N.I. italien, qui détient et gère des parti-

cipations. Ce montage simple a une histoire. Cette caisse sera chargée uniquement d'assurer l'émission et le service des obligations, intérêts et amortissements. Ses ressources seront constituées par la dotation budgétaire, le produit de la redevance et une possibilité d'emprunt. Le contrôle du législateur sera donc total, puisque la dotation budgétaire et la redevance font partie de la discussion de la loi de finances.

Le contrôle budgétaire est donc total. Mais tout cela n'est pas planifié à long terme, me direz-vous.

J'indique au passage que les socialistes sont favorables à une économie dans laquelle le Plan joue un rôle extrêmement important.

**M. Jacques Marette.** Pour nous aussi !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** C'est un point commun, malgré un abandon pendant dix ans.

Nous ne sommes pas pour une économie planifiée, mais pour une économie où le Plan joue un rôle important de coordination et d'impulsion. Vous savez bien, monsieur Marette, que cela ne veut pas dire la même chose.

Effectivement, il y a là une inconnue. Mais je ne connais pas d'économie vivante qui n'en ait pas.

Quel est le problème ? Nous pouvons projeter les montants de l'amortissement de la dette sur quinze ans, mais les intérêts dépendent du taux des emprunts d'Etat. Il y a là un élément variable, nous ne pouvons pas dire le contraire. Nous espérons que l'évolution de la situation monétaire internationale sera telle que la variation de ce taux interviendra dans le bon sens.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous nourrissons aussi cet espoir !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** La redevance est aussi un élément variable qui est soumis tous les ans au contrôle du législateur à l'occasion de l'examen de la loi de finances. Ce n'est pas un impôt. Elle dépendra des négociations menées avec les entreprises pour la conclusion de ce que nous avons appelé les contrats d'entreprise, ce qui prouve le très grand pragmatisme de notre approche.

Sur ce point, monsieur Marette, nous considérons — et c'est une conviction d'ordre politique — que l'économie telle que nous la concevons assurera à ces entreprises un développement tel que la part de la redevance progressera notablement au fil des années. Mais je reconnais avec vous que c'est un point sur lequel la discussion est ouverte, le législateur devant donner chaque année son appréciation à l'occasion de la loi de finances.

Tout cela est parfaitement clair. Il n'y a aucun mystère. Nous faisons simplement référence à l'histoire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse est très intéressante et si elle ne me fait pas changer d'avis, c'est qu'en définitive, il s'agit globalement, si je puis dire, d'une dette publique.

Je vous poserais encore une question : chaque année, dans le budget, la redevance sera-t-elle identifiée par entreprise ou sera-t-elle globale ?

Dans le cas où elle serait identifiée, le Parlement pourrait instaurer un débat, même bref, sur la gestion de chaque entreprise et être à même de juger si certaines peuvent ou non verser une redevance. Y aura-t-il un tableau par entreprise ou la redevance sera-t-elle inscrite globalement au budget ? Si vous ne pouvez pas me répondre maintenant, vous le ferez plus tard.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** En effet, je ne suis pas en mesure de le faire aujourd'hui.

**M. Jacques Marette.** Mais il serait intéressant que la redevance soit identifiée entreprise par entreprise, je le répète, car cela permettrait au Parlement et à la commission des finances d'exercer un contrôle sur l'efficacité de la gestion de ces entreprises et de voir dans quelle mesure elles peuvent dégager des bénéfices.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Très bonne question !

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 826 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 24 :

« Il est créé sous la dénomination d'office national des banques un établissement national à caractère mixte doté de l'autonomie financière. »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 1412 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 826 par les mots : « et de la personnalité juridique et placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances. »

Le sous-amendement n° 1413 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 826 par la nouvelle phrase suivante :

« La gestion de l'office national des banques est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes. »

La parole est à M. Jacques Godfrain, pour soutenir l'amendement n° 826.

**M. Jacques Godfrain.** J'ai souligné en présentant l'article 24 que l'amendement n° 826 donnerait à l'Assemblée l'occasion de prouver qu'elle opère une nette distinction entre étatisation et nationalisation.

Sans le caractère juridique mixte que nous souhaitons donner à l'Office national des banques, comment établiriez-vous la distinction entre étatisation et nationalisation, et comment feriez-vous pour que les anciens actionnaires, le personnel des banques et les personnes privées aient leur mot à dire et voient leurs intérêts préservés et défendus ?

Monsieur Le Garrec, nous serons sensibles à la réponse que vous nous donnerez, car elle engage tout un ensemble de principes concernant ces personnes.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les sous-amendements n° 1412 et 1413.

**M. François d'Aubert.** Nos sous-amendements à l'amendement n° 826 reprennent deux très intéressants amendements qui avaient été déposés par M. Sapin au nom du groupe socialiste.

L'un vise à préciser que la caisse aura une personnalité juridique, ce qui me paraît important pour préciser davantage sa nature exacte d'établissement public.

Je pense donc que M. Sapin sera satisfait de retrouver une trace de sa pensée.

**M. Michel Sapin.** Non.

**M. François d'Aubert.** L'autre, qui est relatif au contrôle des opérations de la caisse, est encore plus intéressant. Il tend à soumettre « la gestion de l'office aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la Cour des comptes ». Compte tenu du fonctionnement de la Cour des comptes, il n'est pas sûr que la caisse sera soumise à son contrôle, ce qui nous paraît pourtant essentiel.

Tel est le sens de notre démarche. Il ne s'agit pas d'une « manœuvre ». Nous entendons simplement proposer des textes qui nous paraissent conformes au bon sens et qui tendent à soumettre à la gestion administrative et financière des sommes qui, après tout, seront considérables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 826 ainsi que sur les sous-amendements n° 1412 et 1413 ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 826. Elle n'a pas examiné les deux sous-amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre l'amendement et les sous-amendements car les dispositions qu'ils tendent à introduire sont superfétatoires. Dès lors qu'il y aura dotation, la Cour des comptes exercera son contrôle.

**M. François d'Aubert.** M. Sapin aurait-il déposé des amendements superfétatoires ?

**M. le président.** La parole est à M. Sapin.

**M. Michel Sapin.** Je vous remercie, messieurs de l'opposition, des paroles aimables que vous m'avez adressées.

Si j'ai retiré mes amendements, c'est qu'il existait de meilleures raisons de les retirer que de les déposer, en particulier il y en avait une très bonne : les dispositions prévues dans mes deux amendements étaient d'ordre réglementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1412. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1413. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 826. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchaupé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 828, ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 24, substituer au mot : « obligations », les mots : « parts bénéficiaires. »

« II. — Procéder à la même substitution dans le reste de cet article. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Même explication que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 828. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchaupé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 831, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 24 les nouvelles dispositions suivantes :

« Cependant, elle reçoit de chaque banque concernée et des compagnies mentionnées à l'article 27 une contribution destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations.

« Le montant de cette contribution est calculé chaque semestre en fonction du taux moyen servi aux titulaires du livret « A » des caisses d'épargne.

« L'assiette de cette contribution est les capitaux propres de la banque.

« Ces capitaux propres comprennent :

« — la fraction libérée du capital social ;

« — les réserves et postes assimilés : réserve légale, primes d'émission d'actions, prime de fusion, réserves « statutaires » et « facultatives », indemnités de dommages de guerre, réserve spéciale de réévaluation, réserve spéciale de plus-values à long terme, à l'exclusion des plus-values d'actifs réinvestis affectées à l'amortissement de biens acquis en emploi (article 40 du code général des impôts), des subventions d'équipement qui n'ont pas encore été soumises à l'impôt et, bien entendu, de la réserve spéciale de participation elle-même ;

« — le report à nouveau qui sera ajouté aux réserves, s'il est créateur ou qui sera déduit des capitaux propres, s'il est débiteur ;

« — les provisions spéciales constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts, c'est-à-dire essentiellement :

« — les provisions pour fluctuations des cours ;

« — les provisions pour hausse des prix ;

« — les provisions pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissements.

« Cette contribution est incluse dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice de l'exercice. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Même explication.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement auront sans doute le même avis que sur l'amendement précédent ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** En effet !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 831. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 832 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 24, les nouvelles dispositions suivantes :

« L'assiette de cette redevance est constituée par les capitaux propres de la banque ou des compagnies concernées, définis ci-dessous :

« Ces capitaux propres comprennent :

« — la fraction libérée du capital social ;

« — les réserves et postes assimilés : réserve légale, primes d'émission d'actions, primes de fusion, réserves « statutaires » et « facultatives », indemnités de dommages de guerre, réserve spéciale de réévaluation, réserve spéciale de plus-values à long terme, à l'exclusion des plus-values d'actifs réinvestis affectées à l'amortissement de biens acquis en remploi (article 40 du code général des impôts), des subventions d'équipement qui n'ont pas encore été soumises à l'impôt et, bien entendu, de la réserve spéciale de participation elle-même ;

« — le report à nouveau qui sera ajouté aux réserves, s'il est créateur ou qui sera déduit des capitaux propres, s'il est débiteur ;

« — les provisions ayant supporté l'impôt sur les sociétés ;

« — les provisions qui ont supporté une taxe spécifique libératoire (exemple : décote ou dotation pour maintien des stocks indispensables) ;

« — les provisions spéciales constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts, c'est-à-dire essentiellement :

« Les provisions pour fluctuations des cours ;

« Les provisions pour hausse des prix ;

« Les provisions pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger.

« Cette redevance est calculée chaque année sur les capitaux propres au taux moyen des intérêts servis aux titulaires du livret « A » des caisses d'épargne. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 832.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charzat, rapporteur, M. Billardon, M. Taddei et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 81 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 24 : « Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Pour !

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le président, je vous demande de faire application de l'article 92, alinéas 1, 3 et 5, du règlement s'agissant de l'amendement n° 81. Je demande, en conséquence, la suspension immédiate des débats afin que le bureau de la commission des finances puisse se réunir pour apprécier la recevabilité de cet amendement, au regard de l'article 40 de la Constitution, auquel, aux termes de l'alinéa 5 que je viens d'invoquer, sont assimilables les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

La combinaison des articles 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 8, et 9 de la loi de finances rend cet amendement inconstitutionnel. Nous demandons donc l'application de l'article 92 du règlement.

**M. le président.** Les amendements n° 81, 82 et 833, de même que le vote sur l'article 24, sont réservés.

Nous allons passer à l'article 25.

**M. Michel Noir.** Pardon, monsieur le président, mais aux termes de l'alinéa 3 de l'article 92 la procédure législative doit être suspendue en l'état jusqu'à la décision de la commission des finances.

**M. le président.** Mon cher collègue, l'alinéa 3 de l'article 92 ne s'applique qu'aux propositions de loi. S'agissant des amendements, ils sont réservés, de même que l'article du projet de loi, jusqu'à l'application de l'article 98, alinéa 6, du règlement.

#### Article 25 (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 25. — Les dispositions de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées en ce qui concerne les banques nationalisées, à l'exception de son article 16 en tant qu'il abroge les dispositions de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 10, alinéa 3, de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-15 du 2 décembre 1945. »

La parole est à M. Planchou, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Paul Planchou.** On a si souvent débattu des dispositions auxquelles se réfère l'article 25 que je ne vois aucune raison de les commenter à nouveau.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Mon collègue peut être rassuré, je n'abuserai pas de la parole, mais il comprendra que nous n'estimons pas devoir nous taire sur cet article qui est des plus regrettables, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'article 25 s'inscrit dans la logique de votre texte. Le dernier alinéa de l'article 13 prévoit que « les actions de la Banque nationale de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale détenues par des actionnaires autres que l'Etat ou des organismes du secteur public sont également transférées à l'Etat ». Concrètement, cela signifie que l'actuelle majorité estime devoir mettre un terme aux expériences d'extension de l'actionariat aux salariés des banques.

Vous vous en êtes expliqué. Nous maintenons l'expression de notre regret. Nous déplorons que l'appropriation par l'Etat de la valeur des actifs des banques nationalisées se traduise par l'impossibilité pour le personnel de conserver les actions qu'il détenait.

Nous le déplorons aussi pour des raisons politiques, au sens le plus noble du terme. Nous pensons qu'il est dangereux de supprimer l'extension de la propriété. Nous voyons dans l'actionariat des salariés le moyen, par la détention d'actions, de les faire participer plus intimement à la direction des entreprises auxquelles ils consacraient leur intelligence, leur temps et leur travail. Nous avons déjà exprimé notre regret, car le refus de l'extension de l'actionariat des salariés tend à concentrer dans les mains de l'Etat la totalité du capital et de la propriété. Pour nous, la diffusion de la propriété va de pair avec la défense des libertés. C'est la raison pour laquelle nous manifestons de nouveau notre désapprobation tant sur la rédaction du dernier alinéa de l'article 13 que sur celle de l'article 25 qui en tire les conséquences.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous trouvons choquant la disposition d'esprit qui vous fait préférer l'étatisation à la citoyenneté économique.

La citoyenneté économique suppose que le salarié, qui entre le lundi matin dans l'entreprise, est citoyen. La meilleure façon de se sentir citoyen de quelque chose, c'est d'y participer en en détenant une partie.

C'est le sens de la politique que nous avons conduite en matière de participation et d'association du capital et du travail depuis le célèbre discours du 1<sup>er</sup> mai 1950 que le général de Gaulle a prononcé sur la lancinante question sociale. Nous ne comprenons pas, alors qu'une occasion exceptionnelle vous était donnée de traduire votre volonté de franchir une première étape vers la reconnaissance de la citoyenneté économique, que vous ayez finalement écarté complètement les réalisations acquises — il est vrai, peut-être moins rapidement que certains ne l'auraient souhaité sur nos banes — en matière de participation et de citoyenneté économique dans les entreprises.

C'est la raison pour laquelle, de façon solennelle, nous récusons une nouvelle fois votre affirmation selon laquelle la citoyenneté économique découlera de ce texte ou de telle loi promise, alors que vous faites disparaître toutes les dispositions qui portaient la marque d'un progrès social. Et c'est également pourquoi nous demanderons un scrutin public sur cet amendement de suppression de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je regrette beaucoup que les débats qui se déroulent depuis huit jours n'aient pas permis à l'opposition de comprendre quelle était notre volonté de démocratie économique.

**M. Emmanuel Hamel.** Acceptez cet amendement ! C'est un moyen de traduire votre volonté dans les faits !

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Il y a entre nous un malentendu fondamental. La nationalisation ne peut être confondue avec votre conception de la participation.

En tout état de cause, je vous donne rendez-vous pour un autre débat politique essentiel lorsque nous déposerons notre projet de loi sur la démocratie économique.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, chaque fois que nous abordons l'important problème de la participation des salariés à la propriété de l'entreprise, nous nous heurtons à des articles ou à des amendements qui tendent à supprimer ce qui existe.

Depuis près de trente ans, la France a progressivement construit sa doctrine sociale et a mis en place un système, malheureusement encore incomplet, de diffusion de la propriété dans les entreprises, les banques et les assurances.

Aujourd'hui, lorsque nous dénonçons certaines remises en cause, nous vous entendons répondre : « Ne vous préoccupez pas du problème, on reverra tout cela avec la loi sur la démocratie économique. »

**M. Jean-Paul Planchou.** On verra bien ce que vous ferez alors, monsieur Millon !

**M. Charles Millon.** Mais n'est-ce pas là préjuger de la loi sur la démocratie économique ?

Actuellement, des textes législatifs prévoient la participation des travailleurs au capital des entreprises dans les banques, les assurances, chez Renault, dans de nombreuses entreprises françaises, dont toutes celles qui emploient plus de cent salariés. Vous, vous préjugez le vote de l'Assemblée, et vous éliminez, d'ores et déjà, les dispositions en vigueur. Cette démarche nous surprend et même nous attriste.

**M. Emmanuel Hamel.** Car nous sommes pour la diffusion de la propriété !

**M. Charles Millon.** Nous sommes en effet très attachés à la diffusion de la propriété, parce que nous estimons qu'il n'y a pas de liberté sans propriété.

**M. Louis Odru.** Dites-le aux O.S. de chez Renault et aux travailleurs licenciés !

**M. Charles Millon.** Chacun d'entre nous, et ceci s'adresse aussi à mes collègues de la majorité, sait bien qu'il compte, parmi ses concitoyens des personnes qui ont un petit patrimoine et chacun sait aussi que ce patrimoine, quel qu'il soit, est une garantie de la liberté et qu'il représente la possibilité d'acquérir une parcelle de pouvoir, là où l'on vit et là où l'on travaille.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Je constate d'abord que l'on crée une inégalité de traitement à l'intérieur du secteur public car l'actionnariat dans les banques nationalisées est supprimé alors qu'il est maintenu chez Renault.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas de l'actionnariat, cela n'a rien à voir !

**M. François d'Aubert.** Ensuite, je trouve franchement caricatural de déclarer que le Crédit lyonnais, la Société générale ou la B.N.P. doivent être nationalisés. Vous ne ferez croire à personne en France que ces trois banques ne le sont pas déjà.

**M. Delors** a déclaré l'autre jour que ces trois banques devaient être renationalisées. Or, au Crédit lyonnais, seuls 8 p. 100 du capital sont aux mains du personnel — et encore une partie des actions détenues par le personnel a-t-elle été cédée sur le marché financier — tandis que dans les autres banques ce pourcentage est légèrement plus élevé, puisqu'il atteint 10 à 12 p. 100.

Très franchement, nous ne comprenons pas que la nationalisation de ces trois grandes banques fasse figure de symbole alors que tout le monde sait qu'elles sont déjà nationalisées.

Enfin, par cette opération, vous allez être obligé de dépenser de l'argent pour indemniser les actionnaires et vous allez priver les salariés de droits qu'ils ont bien mérités, de droits qui sont prévus par la loi et qui procèdent de la notion d'actionnariat.

Vraiment, on ne comprend pas !

**M. Emmanuel Hamel.** Ou plutôt on ne comprend que trop bien ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Nous nous occupons des droits des salariés d'une façon différente de la vôtre, mais avec autant de cœur !

#### Article 24 (précédemment réservé) (suite).

**M. le président.** Nous reprenons l'examen de l'article 24, qui avait été interrompu à l'amendement n° 81. M. Michel Noir ayant opposé l'article 92, alinéa 1, du règlement à cet amendement.

Après consultation de M. le président de la commission des finances, dans les conditions prévues à l'article 98, alinéa 6, du règlement, cet amendement est déclaré recevable.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81...

**M. Charles Millon.** Je demande la parole...

**M. le président.** Le vote est commencé, monsieur Millon, mais vous aurez la possibilité de vous exprimer après.

Je mets aux voix, disais-je, l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charzat, rapporteur, M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 24 par les mots : « ... et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon.

**M. Charles Millon.** Je voudrais revenir brièvement sur l'amendement n° 81, bien qu'il soit déjà adopté.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** C'est voté !

**M. Charles Millon.** Certes, mais M. le président m'a donné la parole...

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a déclaré que la redevance n'était pas un impôt parce qu'elle n'avait pas d'assiette. Mes cheveux se sont dressés sur ma tête à cette définition de l'impôt. En fait, il y a bien une assiette puisqu'elle sera fixée « compte tenu des résultats de l'entreprise ». Lorsque le résultat sera égal à zéro, il n'y aura pas de redevance mais lorsqu'il y aura un résultat positif, il y aura redevance !

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Cet amendement a été voté !

**M. Charles Millon.** J'ai présenté une simple remarque !

**M. le président.** Considérons que c'était une rapide introduction avant l'amendement n° 82.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Mais on ne saurait intervenir sur des amendements qui ont été votés !

**M. Gabriel Kaspereit.** Ne recommençons pas, sinon tout le monde va s'énerver !

**M. le président.** Cette séance se terminera comme elle a commencé, comme elle s'est déroulée, dans le plus grand calme. (Sourires.)

Seul M. Millon a la parole.

**M. Charles Millon.** Quant à l'amendement n° 82, nous avons présenté, mon collègue François d'Aubert et moi-même, un amendement semblable en commission. Nous ne pouvons qu'y être favorable mais nous estimons, comme nous l'avons dit au titre I<sup>er</sup>, qu'il conviendrait, ne serait-ce que par courtoisie, de respecter la parité entre Sénat et Assemblée, c'est-à-dire que le Sénat dispose, lui aussi, de deux représentants au sein du conseil d'administration de la caisse nationale des banques.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 833, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « qui peuvent bénéficier », les mots : « qui bénéficient de plein droit. »

Cet amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Noir.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 833.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Je demande, au nom du groupe Union pour la démocratie française, un scrutin public sur l'article 24.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le président, tout s'est enchaîné si vite il y a quelques instants que je n'ai pas eu le temps de vous transmettre, au nom du groupe du rassemblement pour la République, une demande de scrutin public sur l'amendement n° 81 que M. le président de la commission des finances, faisant fonction de bureau, vient de déclarer recevable.

Faute d'avoir pu l'obtenir à temps sur cet amendement, moi aussi, j'en demande un sur l'article 24.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 24.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	331
Contre.....	156

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Je tiens à préciser, pour que cela figure au *Journal officiel*, qu'en ce qui concerne la recevabilité de l'amendement n° 81, la procédure prévue à l'article 98, alinéa 6, du règlement a été strictement appliquée.

**M. Michel Noir.** La procédure n'est pas en cause.

**M. le président.** Je vous remercie de confirmer mes propos, monsieur le président de la commission spéciale.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 384, de nationalisation (rapport n° 456 de M. Michel Charzat, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 22 Octobre 1981.

## SCRUTIN (N° 98)

Sur l'amendement n° 1013 de M. Charles Millon à l'article 21 du projet de loi de nationalisation. (Modalités de l'élection des représentants des salariés dans les conseils d'administration des banques nationalisées.)

Nombre des votants ..... 486  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 486  
 Majorité absolue ..... 244

Pour l'adoption ..... 154  
 Contre ..... 332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Fontaine.	Maujollan du Gasset.
Alphandery.	Fossé (Roger).	Mayoud.
Ansquer.	Fouchier.	Médecin.
Aubert (Emmanuel).	Foyer.	Méhaignerle.
Aubert (François d').	Frédéric-Dupont.	Mesmin.
Audinot.	Fuchs.	Messmer.
Barnier.	Galley (Robert).	Mestre.
Barre.	Gantier (Gilbert).	Micaut.
Barrot.	Gascher.	Millon (Charles).
Bas (Pierre).	Gastines (de).	Miossec.
Baudouin.	Gaudin.	Mme Missoffe.
Baumel.	Gang (Francis).	Mme Moreau
Bayard.	Gengenwin.	(Louise).
Bégaull.	Gissinger.	Narquin.
Bergelin.	Goasduff.	Noir.
Bigard.	Godefroy (Pierre).	Nungesser.
Birraux.	Godfrain (Jacques).	Ornano (Michel d').
Bizet.	Gorse.	Perbet.
Blanc (Jacques).	Goulet.	Péricard.
Bohnet (Christian).	Grussenmeyer.	Ferrin.
Bouvard.	Gulchard.	Ferrut.
Branger.	Haby (Charles).	Petit (Camille).
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Plinte.
Briane (Jean).	Hamel.	Pons.
Brocard (Jean).	Hamelin.	Préaumont (de).
Brochard (Albert).	Mme Harcourt	Proriot.
Caro.	(Florence d').	Raynal.
Cavallé.	Harcourt	Richard (Lucien).
Chaban-Delmas.	(François d').	Rigaud.
Charié.	Mme Hauteclouque	Rocca Serra (de).
Charles.	(de).	Rossinot.
Chasseguet.	Hunault.	Royer.
Chirac.	Inchauspé.	Sablé.
Clément.	Julia (Didier).	Santoni.
Cointat.	Kasperelt.	Sautier.
Cornette.	Koehl.	Sauvaigo.
Corrèze.	Krieg.	Séguin.
Couste.	Labbé.	Seitlinger.
Couve de Murville.	La Combe (René).	Sergheraert.
Dallét.	Lafleur.	Soisson.
Debré.	Lancien.	Sprauer.
Delatre.	Lauriol.	Stirn.
Delfosse.	Léotard.	Tiberi.
Deniau.	Lestas.	Touhon.
Deprez.	Ligot.	Tranchant.
Desanlis.	Lipkowski (de).	Valleix.
Dousset.	Madelin (Alain).	Vivien (Robert-André).
Durand (Adrien).	Marcellin.	Vuillaume.
Durr.	Marcus.	Wagner.
Esdras.	Marette.	Weisenhorn.
Falala.	Masson (Jean-Louis).	Wolff (Claude).
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	Zeller.
Fillon (François).	Mauger.	
Flesse (Gaston).		

## Ont voté contre :

MM.	Mme Chaigneau.	Gallet (Jean).
Adevah-Pœuf.	Chanfrault.	Gallo (Max).
Almize.	Chapus.	Garcin.
Alfonsi.	Charpentier.	Garnendia.
Anciant.	Charzat.	Garrouste.
Ansart.	Chaubard.	Mme Gaspard.
Asensi.	Chauveau.	Gatel.
Aumont.	Chénard.	Germon.
Badet.	Mme Chepy-Léger.	Giovannelli.
Balligand.	Chevallier.	Mme Goeriot.
Bally.	Chomat (Paul).	Gosnat.
Balmigère.	Chouat (Didier).	Gourmelon.
Bapt (Gérard).	Coffineau.	Goux (Christian).
Bardin.	Colin (Georges).	Gouze (Hubert).
Barthe.	Collomb (Gérard).	Gouzes (Gérard).
Berlione.	Colonna.	Grézar.
Bassinot.	Combastell.	Guidoni.
Bateux.	Mme Commergnat.	Guyard.
Battist.	Cuillet.	Haesebroeck.
Baylet.	Couqueberg.	Hage.
Bayou.	Dabezies.	Mme Hallmi.
Beaufils.	Darinot.	Hauteœur.
Beaufort.	Dassonville.	Haye (Kléber).
Bèche.	Defontaine.	Hermier.
Becq.	Dehoux.	Mme Horvath.
Beix (Roland).	Delanoë.	Hory.
Bellon (André).	Delehedde.	Houteer.
Belorgey.	Delisle.	Huguet.
Beltrame.	Denvers.	Huyghues
Benedetti.	Derosier.	des Elages.
Benetière.	Deschaux-Beaume.	Ibanès.
Benoist.	Desgranges.	Istace.
Buregovny (Michel).	Dessain.	Mme Jacq (Marie).
Bernard (Jean).	Destrade.	Mme Jacquaint.
Bernard (Pierre).	Dhaïlle.	Jagoret.
Bernard (Roland).	Dollo.	Jalton.
Berson (Michel).	Douyère.	Jans.
Bertile.	Drouin.	Jaroz.
Besson (Louis).	Dubedout.	Join.
Billardon.	Ducoloné.	Joseph.
Billon (Alain).	Dumas (Roland).	Jospin.
Bladt (Paul).	Dumont (Jean-Louis).	Josselin.
Blockel (Jean-Marie).	Dupiel.	Jourdan.
Boequet (Alain).	Duprat.	Journet.
Bols.	Mme Dupuy.	Juxe.
Bonnemaison.	Duraffour.	Julien.
Bonnet (Alain).	Durbec.	Juvinin.
Bonrepaux.	Durieux (Jean-Paul).	Kuchelda.
Borel.	Duroméa.	Labazée.
Boucheron	Duroure.	Laborde.
(Charente).	Durupt.	Laenmbe (Jean).
Boucheron	Dutard.	Lagorce (Pierre).
(Ille-et-Vilaine).	Escutia.	Laignel.
Bourguignon.	Estier.	Lajoine.
Braine.	Evin.	Lambert.
Briand.	Faugaret.	Lareng (Louis).
Bruno (Alain).	Faure (Maurice).	Lassale.
Brunet (André).	Mme Fiévet.	Laurent (André).
Brunhes (Jacques).	Fleury.	Laurisseries.
Bustin.	Floch (Jacques).	Lavédrine.
Cabé.	Florian.	Le Bail.
Mme Cacheux.	Forgues.	Le Bris.
Camholive.	Fornl.	Le Coadic.
Carraz.	Fourré.	Le Drlan.
Cartelet.	Mme Frachon.	Le Fol.
Cartraud.	Mme Fraysse-Cazalls.	Le Franc.
Cassaing.	Frêche.	Le Gars.
Castor.	Frélaud.	Legrand (Joseph).
Cathala.	Fromion.	Lejeune (André).
Caumont (de).	Gabarron.	Le Meur.
Césaire.	Gaillard.	Lengagne.

Leonetti. Loncle. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchals. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Metals. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mittlerand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moullnet. Moutoussamy. Natiez. Mme Neiertz. Mme Neveux. Niles. Notebart. Nucci. Odru. Dehler. Olmets.	Ortel. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Péncaut. Perrier. Pesce. Peuziat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pinard. Pistre. Planchau. Poignant. Poperen. Porelli. Portheault. Pouchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Quilès. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigol. Rimbault. Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger).	Rousseau. Sainte-Marle. Sanmarco. Santa Cruz. Santrou. Sapin. Sarre (Georges). Schiffler. Schreiner. Sénès. Mme Sicard. Souchon (René). Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddel. Tavernier. Testu. Théaudin. Tinseau. Tondou. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepied (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.
--	---	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bennuville (de), Dassault, Mme Lecuir.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (286) :**

Contre : 284 ;  
Non-votants : 2 : Mme Lecuir, M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (88) :**

Pour : 86 ;  
Non-votants : 2 : MM. Benouville (de), Dassault.

**Groupe U. D. F. (62) :**

Pour : 61 ;  
Non-votant : 1 : M. Stasi (président de séance).

**Groupe communiste (44) :**

Contre : 44.

**Non-inscrits (11) :**

Pour : 7 : M. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller.  
Contre : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Juventin, Patriat (François).

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

Mme Lecuir, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 99)**

Sur l'article 24 du projet de loi de nationalisation. (Création d'une caisse nationale des banques, chargée d'émettre et de gérer les obligations échangées contre les actions des banques nationalisées.)

Nombre des votants .....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244

Pour l'adoption.....	331
Contre .....	156

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anclant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Bartie. Bartolone. Bassinat. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Béche. Beq. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benoist. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemalson. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaog. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chalgneau. Chanfrault. Chapuls. Charpentier. Charzat.	Chaubard. Chauveau. Chénard. Mme Chepy-Léger. Chevalier. Chumat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couquoherg. Dabexies. Darinet. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessain. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffeur. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Durore. Durupt. Dutard. Escutia. Estier. Evlou. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frèche. Frefaut. Fromlon. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatel. German. Giovannelli. Mme Goerlot.	Gosnat. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézar. Guidmi. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hautecœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ihaüs. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jallon. Jans. Jarosz. Join. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Jøxe. Jullen. Kuchelida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagoree (Pierra). Lajnel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurisseries. Lavédrine. Le Baill. Le Bris. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Légrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Lengagne. Leonetti. Loncle. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchals. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc).
--	---	---

Massot.	Pidjot.	Sapin.	Hunault.	Méchalgnerie.	Rigaud.
Mazoin.	Picrret.	Sarre (Georges).	Inchauspé.	Mesmin.	Rocca Serra (de).
Mellick.	Pignion.	Schiffier.	Julla (Didier).	Messmer.	Rossinot.
Menga.	Pinard.	Schreiner.	Juventin.	Mestre.	Royer.
Metals.	Pistre.	Senès.	Kasperet.	Micaux.	Sabié.
Metzinger.	Planchon.	Mme Sicard.	Kochl.	Millon (Charles).	Santonl.
Michel (Claude).	Poignant.	Souchon (René).	Krieg.	Miossec.	Sautier.
Michel (Henri).	Puperen.	Mme Soum.	Labbé.	Mme Missoffe.	Sauvaigo.
Michel (Jean-Pierre).	Porelli.	Soury.	La Combe (René).	Mme Moreau	Séguin.
Mitterrand (Gilbert).	Portheault.	Mme Sublet.	Lafleur.	(Louise).	Seitlinger.
Mocœur.	Pourchon.	Suchod (Michel).	Lancier.	Narquin.	Sergheraert.
Montdargent.	Prat.	Sueur.	Lauriol.	Noir.	Solsson.
Mme Mora	Prouvost (Pierre).	Tabanou.	Léotard.	Notebart.	Sprauer.
(Christiane).	Proveux (Jean).	Taddel.	Lestas.	Nungesser.	Stirn.
Morcau (Paul).	Mme Provost	Tavernier.	Ligot.	Ornano (Michel d').	Tiberl.
Mortelette.	(Eliane).	Testu.	Lipkowski (de).	Perbet.	Toubon.
Moulinet.	Queyranne.	Thcaudlo.	Madelin (Alain).	Péricard.	Tranchant.
Moutoussamy.	Quilès.	Tinseau.	Marceilin.	Pernin.	Valleix.
Natiez.	Ravassard.	Tondon.	Marcus.	Perrut.	Vivien (Robert
Mme Neiertz.	Ravmond.	Tourné.	Mareite.	Petit (Camille).	André).
Mme Nevoux.	Rcnard.	Mme Toutain.	Masson (Jean-Louis).	Plnte.	Vuillaume.
Nllés.	Renault.	Vacant.	Mathieu (Gilbert).	Pons.	Wagner.
Nuccl.	Richard (Alain).	Vadepied (Guy).	Mauger.	Préaumont (de).	Weisenhorn.
Odru.	Rieubon.	Valroff.	Maitjouan du Gassel.	Proriot.	Wolff (Claude).
Oekler.	Rigal.	Vennin.	Mayoud.	Raynal.	Zeller.
Ohmeta.	Rimbault.	Verdon.	Médecia.	Richard (Lucien).	
Ortet.	Robin.	Vial-Massat.			
Mme Osselln.	Rodet.	Vidal (Joseph).			
Mme Patrat.	Roger (Emile).	Villette.			
Patriat (François).	Roger-Machart.	Vivien (Alain)			
Pen (Albert).	Rouquet (René).	Vouillot.			
Pénleaut.	Rouquette (Roger).	Wacheux.			
Perrier.	Rousseau.	Willquin.			
Pesce.	Sainte-Marie.	Worms.			
Peuziat.	Sanmarco.	Zarka.			
Philibert.	Santa Cruz.	Zuccarelli.			
	Santrot.				

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Benouville (de) et Dassault.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Pour : 284 ;  
 Contre : 1 : M. Notebart ;  
 Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

## Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 86 ;  
 Non-votants : 2 : MM. Benouville (de) et Dassault.

## Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 61 ;  
 Non-votant : 1 : M. Stasi (président de séance).

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (11) :

Pour : 3 : MM. Giovannelli, Hory, Patriat (François) ;  
 Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Notebart, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

## Ont voté contre :

MM.	Charlé.	Foyer.
Alphandery.	Charles.	Frédéric-Dupont.
Ansquer.	Chasseguet.	Fuchs.
Aubert (Emmanuel).	Chirac.	Galley (Robert).
Aubert (François d').	Clément.	Gantier (Gilbert).
Audinot.	Colnat.	Gascher.
Barnier.	Corrette.	Gastines (de).
Barre.	Corrèze.	Gaudin.
Barrot.	Costé.	Geng (Francis).
Bas (Pierre).	Conve de Murville.	Gengenwin.
Baudouin.	Dallet.	Gissinger.
Baumel.	Bayard.	Goasduff.
Bayard.	Delatre.	Godefroy (Pierre).
Bégault.	Delfosse.	Godfrain (Jacques).
Bergelin.	Deniau.	Gorse.
Bigeard.	Deprez.	Goutel.
Birraux.	Desanlis.	Grussenmeyer.
Bizet.	Doussot.	Gulchard.
Bianc (Jacques).	Durand (Adrien).	Haby (Charles).
Bonnet (Christian).	Durr.	Haby (René).
Bouvard.	Esdras.	Hamel.
Branger.	Falala.	Hamelin.
Brial (Benjamin).	Fèvre.	Mme Harcourt
Briane (Jean).	Fillon (François).	(Florence d').
Brocard (Jean).	Flosse (Gaston).	Harcourt
Brochard (Albert).	Fontaine.	(François d').
Caro.	Fossé (Roger).	Mme Hauteclouque
Cavallé.	Fouchier.	(de).
Chaban-Delmas.		